

#235-

PARTIE D'UN MEMOIRE

présenté

à la

COMMISSION TREMBLAY

par

L'UNION DES MUNICIPALITES DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

Etudes spéciales III

Chapitre IV

Evolution de la législation générale et spéciale
concernant les corporations municipales de la
Province de Québec

AVANT LA CONFEDERATION

Par: C.N. Dorion, C. R.
Membre de l'exécutif de l'Union
des Municipalités.

QUEBEC, 1954.



HISTORIQUE DE L'ORGANISATION MUNICIPALE
ET DE SON DEVELOPPEMENT
DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

Considérations générales.

Sous la domination française, l'organisation municipale n'existe pratiquement pas. Les pouvoirs publics étaient concentrés dans quelques mains, et le peuple prenait une part presque aussi effacée dans l'administration municipale que dans l'administration politique. Seuls des fonctionnaires choisis par l'autorité centrale avaient juridiction dans l'administration des affaires locales. Depuis la cession du Canada à l'Angleterre, il n'en a pas été ainsi. Nous avons déjà défini ce qu'est une administration municipale. Nous avons vu que c'était autant de petits gouvernements, chargés par délégation de pouvoirs, de la gouverner et de la solution de certains problèmes locaux qui attirent au peuple l'indépendance et l'autonomie administrative dans un territoire délimité. C'est une école qui le prépare à mieux comprendre les rouages plus compliqués d'une administration provinciale ou fédérale.

Un système municipal bien organisé, écrivait Lareau dans son histoire du Droit Canadien, est une école politique populaire à laquelle les masses apprennent dès leur enfance à être gouvernées et peut-être à gouverner. Il est certain que si le régime municipal acquiert l'expérience des années sans trop de changements on le verra fonctionner avec une harmonie parfaite.

L'avenir a prouvé que Lareau prévoyait juste. Comment aurait-il été possible de développer la Province, étant donné sa vaste étendue, d'apporter de plus en plus de confort, de bien-être et de bonheur à la population, sans la création du système municipal?

Après les troubles de 1837, Lord Durham vint au Canada pour enquêter sur tout le problème canadien. Dans son rapport, il déplore l'absence totale de rouages administratifs municipaux, et voici ce qu'il écrit: -

"On peut regarder comme une des causes principales de l'insuccès du gouvernement représentatif et de la mauvaise administration du pays l'absence totale d'institutions municipales qui donneraient au peuple une certaine autorité sur ses affaires régionales. Si l'on avait suivi à tous égards au Bas-Canada le sage exemple des pays où a bien fonctionné le gouvernement représentatif, unique et libre, on aurait eu le soin, en même temps qu'on y introduisait le régime parlementaire basé sur un suffrage très étendu, d'investir le peuple de l'autorité complète sur ses propres affaires locales et de l'initier à participer à la politique de la Province, grâce à son expérience acquise dans ce qui le touche de plus près et qu'il sait le mieux comprendre. Par malheur, les habitants du Bas-Canada furent initiés au gouvernement responsable justement par le mauvais bout: des gens à qui on n'osait pas confier le gouvernement d'une paroisse furent mis en situation d'influer par leurs votes sur les destinées de l'Etat. Pendant mon séjour dans la Province, je nommai une commission d'enquête sur les institutions municipales et sur la possibilité d'introduire un système effectif et libre dans la régie des affaires locales. Lorsqu'ils furent interrompus dans leurs travaux, les messieurs chargés de ce travail avaient fait beaucoup de progrès dans la préparation d'un mémoire; celui-ci, je l'espère, révélera pleinement la profondeur du mal et la nature des remèdes à appliquer."

Et dans une autre partie de ce rapport, Lord Durham écrivait:

"L'établissement d'un bon système d'institutions municipales dans toutes les provinces est un sujet d'une importance capitale. Le parlement général, qui régit les affaires privées de chaque paroisse, plus les affaires ordinaires du pays, détient un pouvoir que pas un autre corps ne devrait posséder, si démocratique soit-il dans sa constitution. C'est là un pouvoir qui détruit tout équilibre constitutionnel. Le véritable principe à appliquer dans la restriction du pouvoir populaire, c'est de le répartir entre plusieurs mains, comme on l'a fait dans les Etats les plus libres et les plus stables de l'Union. Au lieu de confier au seul corps représentatif la perception et la distribution de tous les revenus d'un pays pour fins générales et locales, il faudra confier à une administration locale le pouvoir d'imposer des taxes locales et de manipuler les fonds

qui en proviennent. On espérerait en vain d'un corps représentatif le sacrifice volontaire de ce pouvoir. L'établissement d'institutions municipales à travers tout le pays devrait entrer dans chaque constitution coloniale. La Couronne devrait alors opposer constamment sa prérogative pour empêcher tout empiètement sur les fonctions des corps municipaux jusqu'à ce que le peuple ait éprouvé lui-même la nécessité de les protéger, comme il ne manquerait guère de le faire immédiatement, si l'occasion lui était donnée."

Jusqu'à la promulgation du Code Municipal, en 1870, plusieurs législations, affectant le gouvernement local, avaient reçu la sanction royale, et il est intéressant d'étudier ces différentes législations afin d'en tirer des conclusions générales, lorsqu'il s'agira d'étudier les problèmes municipaux qui affectent présentement les autorités locales.

Comme nous le verrons, les autorités locales avaient très peu de problèmes à résoudre. L'autorité centrale votait presque à chaque année des montants assez élevés pour améliorer les communications générales dans la Province. Cette même autorité votait aussi presque à chaque année des octrois aux institutions religieuses de la Province pour subvenir aux besoins des malades, des indigents, des orphelins, des infirmes, des vieillards, enfin pour le soutien de la classe déshéritée.

Législations promulguées par les différents gouvernements, depuis la cession du pays jusqu'à 1870. -

En 1766, le 27 mars, il est question pour la première fois, depuis la cession, des questions municipales.

Le Général Murray émettait une ordonnance sur les chemins. Il est question pour la première fois de baillis et de sous-baillis de paroisses donnant des avis publics à la porte des églises paroissiales, d'avis pour réparer les chemins locaux, l'entretien de ces chemins étant à la charge des propriétaires riverains.

En 1777 (17 Geo. III, chapitre 2), une ordonnance du gouvernement et du Conseil Législatif, concernant les chemins, était promulguée. C'est alors l'institution des grands voyers, à qui l'on confiait la surveillance des travaux publics dans les paroisses, tra-

vauX concernant surtout la voirie.

L'ordonnance de 1777 obligeait les habitants de la paroisse à remplir des corvées pour l'entretien du chemin royal qui traversait leurs terres, de même que pour l'entretien d'autres chemins sur les terres non concédées. Le mode d'entretien des chemins d'hiver y est prévu d'une façon toute particulière. Les ponts devaient être construits, réparés et entretenus par ceux qui y sont tenus selon l'usage établi, c'est-à-dire par les usagers, mais c'est le grand voyer qui ordonnait et surveillait les travaux.

S'il y avait des contestations qui s'élevaient entre les habitants, tant au sujet des chemins, des ponts ou des fossés, le grand voyer avait charge de les régler. Cependant, il était prévu dans cet acte que dans les cas extraordinaires, la solution des problèmes soulevés par cet acte reposait sur le gouvernement et le Conseil Législatif.

Le grand voyer devait visiter les grands chemins de la paroisse au début de l'été. Il donnait des ordres à des sous-voyers qu'il avait nommés, et ces derniers étaient chargés de faire exécuter les règlements de l'ordonnance.

Ce système avait l'avantage de coûter peu cher, mais il était loin d'être efficace et la situation de la voirie, dans la Province, laissait beaucoup à désirer.

Les communications entre les villes et les paroisses étaient tout à fait limitées.

La même année, une ordonnance règlementait l'usage des marchés pour la ville de Québec et de Montréal. Toujours en 1777, une ordonnance obligeait les boulangers à donner caution pour exercer leur métier et s'assurer de l'observance des règlements édictés par des commissaires de pain, concernant le poids et la qualité du pain.

Une autre ordonnance était promulguée en vue de prévenir les incendies dans les villes de Montréal et Québec, et prévoyait la nomination d'inspecteurs qui pouvaient règlementer la construction des maisons.

En mars de la même année (1777), une ordonnance autorisait les commissaires de pain de faire des règlements de police pour les villes de Québec et de Montréal.

En 1787, par une ordonnance (27 Geo. III, chapitre (9) Quelques amendements de peu d'importance furent apportés à la législation de 1777, concernant la voirie.

En 1790, une ordonnance permet à certaines personnes de construire un pont de péage sur la rivière St-Charles.

En 1791, une ordonnance était rendue, rendant applicables à toutes les villes et villages de la Province les règlements de police de Québec et de Montréal.

En 1793 (33 Geo. III, chapitre 5), les fonctions du Gouverneur, en ce qui concernait la voirie, furent transférés aux juges de paix siégeant au nombre de trois, en section de quartiers.

En 1796 (36 Geo. III, chapitre 9), une législation assez importante intitulée: "Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts de cette Province et pour d'autres effets", fut promulguée, Elle prévoyait la nomination de grands voyers et de députés-voyers pour chaque district de la Province, des sous-voyers et inspecteurs pour chaque paroisse du canton. Les chemins et ponts restaient toujours à la charge, quant à leur entretien, des propriétaires ou occupants riverains. Quant aux routes, leur ouverture ou entretien était à la charge de ceux qui y étaient intéressés, et des procès-verbaux devaient être rédigés pour partager les responsabilités. C'est dans cette législation de 1796 qu'on trouve pour la première fois l'institution de l'élection de sous-voyers de paroisses. Le grand voyer déterminait les ouvrages à être entrepris, mais devait consulter les intéressés. Cependant, les inspecteurs étaient nommés par le grand voyer. Tout changement de chemin royal ou toute ouverture de nouveaux chemins ne pouvaient se faire sans qu'un procès-verbal ne soit dressé après consultation avec les intéressés. C'est le procès-verbal qui déterminait les responsabilités de ceux qui étaient intéressés. C'est dans cette ordonnance qu'il était question aussi, pour la première fois, d'obliger les propriétaires de terres en forêt d'abattre les arbres sur une largeur de 25 pieds de chaque côté des routes. Le grand voyer pouvait obliger, par procès-verbal, les habitants d'une paroisse d'aller travailler sur des routes d'une autre paroisse, s'il était d'avis que l'entretien de cette route leur était utile.

Pour les ponts, les travaux s'exécutaient d'après un procès-verbal rédigé par le grand voyer, et les obligations des intéressés devaient être prévues dans ce procès-verbal. Quant aux travaux et à l'entretien du chemin d'hiver, ils étaient fixés par les sous-voyers.

Nous avons vu, il y a un instant, que les sous-voyers étaient choisis par les intéressés; tous les deux ans, les personnes tenant feu et lieu dans une paroisse devaient se réunir pour faire le choix de son sous-voyer. Le grand voyer divisait la paroisse du canton en pas plus de neuf parties, et chacune devait avoir son sous-voyer. Celui qui refusait la charge était passible d'amende, et pour s'assurer que les devoirs du sous-voyer étaient bien remplis, le grand voyer de district nommait un inspecteur pour chaque paroisse du canton, et ces derniers devaient faire rapport de l'état de la voirie au grand voyer.

Ce dernier avait aussi le pouvoir de nommer des sous-voyers dans le cas où les intéressés ne faisaient pas de nomination. Si les intéressés étaient en défaut de faire les travaux qui leur étaient répartis, le grand voyer ou son inspecteur, ou même le député-voyer, pouvait faire exécuter les travaux ordonnés, mais en faisant payer ces travaux par les personnes obligées par les procès-verbaux. Personne n'était obligé de donner plus de douze jours de travail par année.

Tous les détails de la législation dont nous venons de parler ne concernaient que les chemins ou les routes situés dans les paroisses autres que celles de Montréal ou de Québec. Quant aux chemins de ces deux dernières villes, il en était autrement. Dans ces deux paroisses, seuls les juges de paix étaient autorisés à régler la façon dont devaient être entretenus les chemins, les rues, les ponts et les égouts. Ils avaient à nommer un inspecteur salarié. Ils pouvaient diviser le territoire des villes de Québec et de Montréal en autant de parties qu'ils le jugeaient convenable, et nommer des sous-inspecteurs pour chacune de ces subdivisions. L'entretien des fossés était aussi de leur ressort. Toute personne de 18 à 60 ans devait donner par elle-même ou par un substitut six jours de travail par année, pour ces travaux de voirie ou d'égouts. C'est à cette époque aussi que fut dictée la largeur des rues, à Québec et à Montréal, qui ne devait pas être moindre que 30 pieds, y compris les fossés.

Un impôt fixe, basé sur la valeur annuelle de toute propriété, pouvait être prélevé dans ces deux villes, mais cet impôt ne devait pas dépasser quatre deniers par livre d'évaluation. Seules les propriétés situées en dehors des murs et les emplacements, maisons ou bâtiments occupés par des communautés religieuses, étaient exemptés de cet impôt.

On y voit même que les églises, les cimetières, les propriétés du gouvernement étaient imposables, de même que les écoles, couvents, casernes, prisons, murailles. Le même acte imposait certaines restrictions à la construction des bâtisses, dans le but surtout d'éviter les conflagrations, et aussi dans le but d'apporter plus de symétrie dans les constructions.

39 Geo. III, chapitre 5, 1799. -

On sait que la paroisse était la base de la division territoriale de la Province. Or, il y avait deux grandes paroisses, dont la population ne cessait d'augmenter: Québec et Montréal. Et c'est pour cette raison qu'en 1799, par l'acte 39 Geo. III, chapitre V, Québec et Montréal furent détachés de leur paroisse respective pour former des districts séparés. Quant à la balance du territoire des deux paroisses, elle formait des districts séparés appelés districts de campagne. C'est la première fois qu'un territoire a des limites différentes de celles de la paroisse. Les limites des districts de Québec et de Montréal étaient celles fixées par la proclamation du 7 mai 1792. Ces districts, tant ceux de Québec et de Montréal que les districts de campagne, demeurent sous la juridiction des juges de paix.

L'acte 31 George III, chapitre 9, continue de s'appliquer quant aux nouveaux districts. Chaque propriétaire ou occupant garde l'obligation d'entretenir le chemin de front de sa propriété. Cependant, les districts de campagne pouvaient être divisés en quartiers. Il j'était prévu que des sous-inspecteurs pouvaient être élus par les intéressés, dans la même manière que l'étaient les sous-voyers dans les paroisses de campagne. Ces sous-inspecteurs agissaient sous l'autorité des inspecteurs, suivant l'article 36 Geo. III, chapitre 9.

L'acte prévoyait que l'entretien des rues en hiver, dans les cités de Québec et de Montréal, était à la charge des propriétaires ou occupants riverains. Quant aux autres chemins, les juges de paix devaient y pourvoir. L'entretien des ponts, canaux, etc., était payé au moyen d'une cotisation de six deniers par livre d'évaluation annuelle, au lieu de quatre deniers qu'elle était antérieurement, et chaque individu de 18 à 60 ans était tenu de donner un jour de travail pour chaque denier de cotisation ou de payer une taxe de cinq deniers. Les juges de paix pouvaient nommer les inspecteurs qui s'assuraient de l'exécution de leurs ordonnances.

40 George III, chapitre VI, (1800). -

Ordonnance prévoyant la construction d'un pont de péage sur la rivière Jacques-Cartier.

41 George III, chapitre VI (1801). -

Ordonnance prévoyant le paiement, pendant une période de trois ans, d'une somme de 1,000 livres aux communautés religieuses, pour les aider à défrayer leurs dépenses pour l'entretien et le soulagement des malades mentaux, des orphelins, des enfants trouvés.

41 George III, chapitre VI (1801). -

Pour la première fois, nous trouvons dans la législation, un acte incorporant cinq personnes sous le nom "Compagnie des propriétaires des eaux de Montréal", dans le but de fournir de l'eau à la cité de Montréal et aux populations des territoires adjacents. Le capital autorisé était de 8,000 livres, qui pouvait être augmenté de 4,000 livres additionnelles. Les organisateurs obtiennent le droit exclusif de fournir l'eau pour une période de 50 ans, et les travaux devaient être exécutés dans les sept années de l'incorporation de cette compagnie.

41 George III, chapitre XIII (1801). -

Cet acte impose le paiement d'une licence au gouvernement, à tout propriétaire de tables de billards. Il est assez étonnant qu'un propriétaire devait donner caution à l'effet de ne permettre à aucun écolier, apprenti ou serviteur, de fréquenter ces salles.

42 George III, chapitre VIII (1803). -

Cette législation donne aux juges de paix de Québec, Montréal et Trois-Rivières, le pouvoir de faire des règlements de paroisse pour le maintien du bon ordre et de la paix. Ces règlements devaient cependant être soumis aux Juges de la Cour du Banc du Roi, pour y être confirmés. L'amende maximum que pouvaient imposer ces règlements était de cinq livres.

44 George III, chapitre IV, (1804). -

Cet acte prévoit l'attribution, pour une durée de trois ans, de 1,000 livres aux institutions religieuses, pour assistance aux malades mentaux, aux enfants trouvés, aux orphelins, etc.

45 George III, chapitre VII (1805). -

Une somme additionnelle de 700 livres est accordée aux commissaires chargés de construire le pont Jacques-Cartier. Une autre somme de 200 livres est accordée au grand voyer du district de Québec, pour l'amélioration du chemin allant du village de l'Ancienne-Lorette vers St-Augustin, et la Pointe-aux-Trembles, et conduisant au pont de la rivière Jacques-Cartier.

45 George III, chapitre XI (1805). -

Cette législation prévoyait la nomination de neuf syndics, auxquels pouvaient s'adjoindre toutes personnes qui souscriraient dix livres, pour construire une route entre Montréal et Lachine.

Pour l'amélioration et l'entretien de ce chemin, le droit de péage est établi, mais pendant la saison d'hiver, le chemin devait être continué à être entretenu tout comme il l'était avant l'adoption de cette législation, et par les mêmes personnes qui y étaient obligées.

45 George III, chapitre XIII (1805). -

Cette loi prévoyait la construction d'une prison pour les cités de Québec et de Montréal, le coût en étant défrayé par une augmentation de taxes durant six ans, sur les thé, café, liqueurs, vins, spiritueux.

45 George III, chapitre XIV (1806). -

Thomas Porteous est autorisé à construire un pont de péage entre l'Île de Montréal et La Chesnaie.

48 George III, chapitre XII (1808). -

Nicolas Dumont est autorisé à construire un pont de péage sur la rivière des Prairies, entre l'île Jésus et l'île de Montréal.

48 George III, chapitre XVI (1808). -

Jacques Morin est autorisé à construire un pont de péage sur la rivière du Sud.

48 George III, chapitre XXIV (1808). -

Thomas Porteous est autorisé à construire un pont sur la rivière l'Espinay.

48 George III, chapitre XXVIII (1808). -

Une somme de 450 livres est accordée pour la construction d'un chemin entre la Baie St-Paul et les paroisses de St-Ferréol et de St-Joachim.

48 George III, chapitre XXX (1808). -

Une somme de 500 livres est votée aux Ursulines de Québec, pour leur permettre de reconstruire une partie de leur couvent détruit par un incendie.

48 George III, chapitre XXXIII (1808). -

Un grand nombre de personnes se constituent en corporation pour la construction d'un chemin à barrières et d'un pont de péage sur la rivière Richelieu, entre les villes de St-Jean et de Montréal.

51 George III, chapitre XI (1811). -

Des maisons de correction sont établies dans chacun des trois districts de la Province, aux frais du gouvernement.

51 Georges III, chapitre XXIII (1811). -

Cette législation continue l'application de l'acte 42 George III, chapitre VIII.

51 George III, chapitre XIV (1811). -

Une somme de 1,500 livres est mise à la disposition des hôpitaux de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour le soulagement des aliénés, des enfants abandonnés et des pauvres.

52 George III, chapitre XVII (1812). -

François Huot et Joseph Jacob sont autorisés à construire un pont de péage sur la rivière Montmorency, au-dessus de la Chute. Comme dans les cas précédents, le droit est limité à une durée de cinquante ans. Cependant, le chemin situé au pied de la Chute pouvait continuer de rester ouvert à la circulation.

52 George III, chapitre XVIII (1812). -

Une somme de 300 livres est accordée à l'Hôpital Général de Québec, pour l'aider à payer les dépenses occasionnées pour l'entretien des enfants trouvés, des malades indigents, etc.

52 George III, chapitre XX (1812). -

Denis Gosselin est autorisé à construire un pont de péage sur la rivière Boyer, à St-Vallier, (alors comté de Hartford, aujourd'hui comté de Bellechasse).

52 George III, chapitre XXII (1812). -

Jacques Morin est autorisé à construire un pont de péage sur la rivière du Sud, dans la paroisse de St-Vallier.

53 George III, chapitre VII (1813). -

Pour le soulagement des aliénés et des enfants abandonnés, l'Acte 51 George III, chapitre XIV, est prolongé jusqu'en 1915.

53 George III, chapitre IX (1813). -

Les juges de paix continuent d'être autorisés à faire des règlements de police pour les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

53 George III, chapitre X (1813). -

François Fréchette est autorisé à construire un autre pont de péage sur la rivière du Sud.

54 George III, chapitres X et XI (1813). -

Des sommes d'argent sont votées aux communautés religieuses de la Province, toujours pour le soulagement des aliénés, des enfants trouvés et des indigents.

55 George III, chapitre V (1815). -

Cette législation oblige ceux qui veulent exercer le métier de boulanger, à Québec, Montréal et Trois-Rivières, d'obtenir une licence de la Cour des Sessions de la Paix, et de donner caution. Le même acte règle la qualité et le poids du pain offert en vente. Tout juge de paix de chacune de ces villes devait fixer le prix pas plus d'une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois. La vente du pain devait être faite pour une quantité raisonnable et obligatoire.

55 George III, chapitre XII (1815). -

Les juges de paix continuent à être autorisés à faire des règlements de police dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

55 George III, chapitre XIV (1816). -

Des sommes d'argent sont votées aux communautés religieuses, toujours pour le soulagement des malheureux, des aliénés et des enfants trouvés.

57 George III, chapitre II (1817). -

La récolte de l'automne 1816 ayant été très mauvaise, une Commission gouvernementale est formée pour la distribution de 15,500 livres aux familles pauvres de la Province.

57 George III, chapitre IV (1817). -

Une somme de 1,500 livres est mise à la disposition des hôpitaux de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour les soins à être donnés aux orphelins, enfants trouvés et autres déshérités.

57 George III, chapitre IX (1817). -

Cette législation continue l'acte 55 George III, chapitre V, en ce qui concerne les boulangers, la vente et le poids du pain. Seulement, à l'avenir, les licences seront accordées par les juges de paix, au lieu de l'être par la Cour des Sessions.

57 George III, chapitre XI (1817). -

Une somme additionnelle de 14,216 livres est votée pour secourir les miséreux de la Province, par suite de la mauvaise récolte de 1816.

57 George III, chapitre XII (1817). -

Une somme de 20,000 livres est votée pour acheter des graines de semence, à être réparties dans les paroisses de la Province, pour aider les cultivateurs pauvres.

57 George III, chapitre XIII (1817). -

Une somme de 55,000 livres est votée pour l'amélioration des communications dans la province. La loi fixait le montant qui devait être dépensé dans chaque district et dans chaque comté. Des commissaires, au nombre de trois, devaient être nommés pour chaque comté. Si des travaux intéressaient en même temps plus d'un comté, les commissaires des comtés avaient la direction de ces travaux. Les travaux prévus par cet acte devaient être exécutés

dans les deux ans.

57 George III, chapitre XIV (1817). -

En vertu de cette législation, les juges de paix, dans les paroisses de campagne, avaient juridiction pour régler les disputes entre voisins, au sujet des clôtures ou des fossés.

57 George III, chapitre XVI (1817). -

Cet acte autorise les juges de paix des districts de Montréal, Québec et Trois-Rivières, de faire des règlements de police. Cependant, ces règlements, avant d'être en vigueur, devaient être approuvés par la Cour du Banc du Roi. Les inspecteurs des grands chemins étaient chargés de faire exécuter les règlements des juges de paix. Ces derniers avaient aussi le pouvoir de faire des règlements concernant la conduite des apprentis, des serviteurs, des maîtres et maîtresses, pour les marchés aussi de Québec et de Montréal, et pour la surveillance des aubergistes.

57 George III, chapitre XXXIV (1817). -

Pierre Casgrain est autorisé à construire un pont-levis de péage sur la Rivière Ouelle. Inutile d'ajouter qu'aucun autre pont ne pouvait être construit, à moins d'une demi-lieue de l'endroit fixé par cet acte.

57 George III, chapitre XXXV (1817). -

Timothée Dufour est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Malbaie.

57 George III, chapitre XXXVI (1817). -

Michel Viger est autorisé à construire un pont de péage sur la rivière des Prairies.

57 George III, chapitre XXXVIII (1817). -

Jean-Marie Langlois obtient le pouvoir de construire un pont de péage sur la rivière Yamaska, à St-Hyacinthe.

57 George III, chapitre XXXVIII (1817). -

Joseph Roy obtient le pouvoir de construire un pont de péage sur la Rivière Jésus, près de Terrebonne.

58 George III, chapitre II (1818). -

Pour la première fois dans l'histoire municipale, il est question de guet et d'éclairage dans les cités de Québec et de Montréal. Ce sont les juges de paix qui sont autorisés à nommer des hommes de guet, au nombre de 24, de fixer leurs salaires, de nommer un contremaître des hommes de guet pour chacun des districts. Il devait choisir l'endroit où devaient être placés les flambeaux d'éclairage. Quant à la conduite des hommes de guet, des règlements à ce sujet devaient être adoptés par des juges de paix. Pour payer les dépenses occasionnées par cette législation, une taxe était imposée aux personnes qui tenaient une maison d'entretien public, aux aubergistes vendant des liqueurs enivrantes, ainsi qu'aux encanteurs. Du montant total provenant de ces taxes, une somme de 1,800 livres était attribuée à chacune des villes de Montréal et Québec. La balance provenant de l'imposition de ces taxes devait être employée pour l'amélioration de la Voirie dans les deux villes.

58 George III, chapitre VII (1818). -

Les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec reçoivent 6,000 livres pour les aider à agrandir leur hôpital.

58 George III, chapitre XIII (1818). -

Une somme de 5,000 livres est votée pour être partagée entre l'Hôpital Général de Montréal et l'Hôtel-Dieu de Québec, toujours pour le soulagement des aliénés et le soutien des enfants trouvés.

58 George III, chapitre XVI (1818). -

Cette législation autorise les francs-tenanciers du Bourg William-Henry (Sorel), et de tout autre village de pas moins de 30 maisons habitées dans un espace de quinze maisons, de s'assembler, sous l'autorité de juges de paix, pour élire cinq d'entre eux pour être syndics. Ces syndics choisiront l'un d'entre eux pour être inspecteur. Ce dernier devra voir à l'exécution des règlements mentionnés dans l'acte et dont les objets sont les suivants: garde et vente de la poudre, vitesse des voitures dans les limites des villages; propreté dans les rues; construction de chemins et de rues; construction de fourneaux pour charbon de bois; prohibition de laisser les animaux errants dans les rues. Des amendes pouvaient être imposées par les inspecteurs, mais il y avait appel de leurs décisions devant les juges de paix.

58 George III, chapitre XIX (1818). -

Claude Denéchaux et Joseph Fraser sont autorisés à construire un pont de péage sur la Rivière du Sud.

58 George III, chapitre XX (1818). -

Jean-Thomas Taschereau est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Etchemin à Ste-Claire.

58 George III, chapitre XXI (1818). -

William Hall obtient la permission de construire un pont de péage, à St-Henri, sur la Rivière Etchemin.

58 George III, chapitre XXII (1818). -

Le même William Hall est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière St-François.

58 George III, chapitre XXIII (1818). -

François Verreault obtient le pouvoir de construire un pont sur la Rivière Chaudière, à Ste-Marie.

58 George III, chapitre XXIV (1818). -

Walter Davidson obtient la permission de construire un pont de péage sur la Rivière Chaudière, en-dessous de la Grande Chute.

58 George III, chapitre XXV (1818). -

François Verreault obtient le pouvoir de construire un pont de péage à St-Henri.

59 George III, chapitre VIII (1819). -

Cet acte rend plus sévère la législation 17 George III, Chapitre XIII, concernant la protection contre les incendies.

59 George III, chapitre VIII (1819). -

Cet acte rend plus sévère la législation 17 George III, chapitre XXXIII, concernant la protection contre les incendies.

59 George III, chapitre XI (1819). -

Cet acte continue la législation 55 George III, chapitre V, concernant la vente et le poids du pain dans la Province.

59 George III, chapitre XXII (1819). -

Pour la première fois, un certain nombre de personnes s'unissent et se font concéder, par le gouvernement, une propriété, à Montréal, qui sera occupée par une salle d'audition où pourra être installée une bibliothèque publique.

59 George III, chapitre XXVI (1819). -

Jean Laforce obtient le pouvoir de construire un pont de péage sur la Rivière Calix, à St-Hyacinthe.

59 George III, chapitre XXVII (1819). -

George Allsopp obtient le pouvoir de construire un pont de péage sur la Rivière Jacques-Cartier.

59 George III, chapitre XXVIII (1819). -

Le propriétaire du pont Dorchester obtient le pouvoir de construire un pont plus près de l'embouchure de la Rivière St-Charles.

I George IV, chapitre II (1821). -

Cet acte continue 58 George III, chapitre II, en ce qui concerne l'établissement de guets et de flambeaux pour les villes de Québec et de Montréal.

I George IV, chapitre XVIII (1821). -

Une somme de 6,700 livres est mise à la disposition des communautés religieuses de la Province, pour le soulagement des aliénés, enfants trouvés et des autres miséreux.

I George IV, chapitre XXIII (1821). -

Charles Chauss Gros de Léry obtient le pouvoir de construire un pont de péage sur la Rivière Chaudière, à Ste-Clothilde de Beauce.

I George IV, chapitre XXIV (1821). -

Michel Dubord obtient la permission de construire un pont de péage sur la Rivière Champlain.

II George IV, chapitre XII (1822). -

Une somme de 3,300 livres est mise à la disposition de certaines communautés religieuses de la Province, pour le soulagement des aliénés et des enfants trouvés, et, pour la première fois, autorise des commissaires à être nommés en vertu de cette loi, et à

engager comme apprentis les enfants trouvés, qui, d'après les dits commissaires, ont atteint un âge raisonnable.

III, George IV, chapitre IV (1823). -

Le gouvernement attribue certaines sommes pour la construction de chemins entre Drummondville et Sorel, et entre Le Portage et la frontière du Nouveau-Brunswick.

III George IV, chapitre VI (1823). -

Cette législation autorise les juges de paix à augmenter de 24 à 28 le nombre des hommes de guet pour Québec et Montréal. L'acte prévoit, pour la première fois, l'imposition d'une taxe sur toute personne possédant plus d'un chien, ou tout propriétaire de voiture de luxe montée sur des ressorts, une taxe additionnelle sur les chevaux. Cependant, les boulangers ou autres personnes qui étaient déjà taxés par ailleurs, et les cultivateurs, étaient exempts de cette taxe. Une taxe additionnelle est imposée aux vendeurs de liqueurs spiritueuses, aux encanteurs, etc. Ces taxes étaient perçues par des inspecteurs des chemins de Québec et de Montréal.

III George IV, chapitre XV (1823). -

Cette législation oblige ceux qui, dans les campagnes, veulent obtenir des licences pour la vente de liqueurs spiritueuses, de se procurer un certificat du plus ancien juge de paix, ou du plus ancien officier de milice, ou encore du plus ancien marguillier. En plus, le requérant devait donner un cautionnement de 40 livres.

III George IV, chapitre XIX (1823). -

Cette législation oblige les propriétaires de terres dans les cantons à se conformer à la loi alors existante, concernant les ponts et les chemins. Ils sont soumis au procès-verbal fait par le grand voyer ou son député.

III George IV, chapitre XXV (1823). -

Des montants d'argent sont votés aux hôpitaux de la Province,

pour l'entretien des aliénés et des enfants trouvés. Le gouvernement autorise les commissaires qu'il nomme pour l'exécution de cet acte, à engager comme apprentis les enfants trouvés. Les dits commissaires sont considérés comme étant les tuteurs de ces enfants.

III George IV, chapitre XXVI (1823). -

Un montant d'argent est voté pour l'hôpital Général de Montréal, et pour permettre à l'Hôtel-Dieu de Québec de compléter les édifices qu'ils ont à construire.

III George IV, chapitre XXXIII (1823). -

Cet acte permet aux habitants de la paroisse de St-Nicolas d'acheter le pont de péage construit par Georges Morin, sur la Rivière St-Nicolas.

IV George IV, chapitre II (1824). -

Les propriétaires résidents du Bourg William-Henry (Sorel), ou de sous-bourgs ou villages où il y a pas moins de trente maisons habitées dans un espace de 20 arpents, sont autorisés à s'assembler pour choisir cinq d'entre eux comme syndics, pour une durée de deux ans. A défaut par les propriétaires d'élire ces syndics, les juges de paix pouvaient les nommer. Les syndics pouvaient nommer un inspecteur chargé d'exécuter les règlements. L'exécution de la charge de syndic ou d'inspecteur était obligatoire. Les inspecteurs devaient surveiller l'usage des rues, pouvaient visiter les maisons après en avoir obtenu la permission du juge de paix. Ils avaient à choisir les places pour les marchés. Il y avait une série d'articles en vue de la protection contre les incendies, la vitesse des chevaux dans les rues, de même que la propreté de ces mêmes rues. Des amendes à être imposées aux contrevenants sont prévues, de même que le mode de les appliquer. Il y avait appel de la décision des juges de paix à la Cour des Sessions de la Paix en ce qui concerne les amendes. Les règlements prévus dans cet acte devaient être imprimés et remis au marguillier en charge, avec l'obligation d'en donner lecture trois dimanches consécutifs.

IV George IV, chapitre IX (1824). -

Cet acte continue l'acte III George IV, chapitre XV, concernant la procédure à suivre pour l'obtention de licences pour la vente de liqueurs spiritueuses.

IV Georges IV, chapitre XXVIII (1824). -

Pour la première fois, dans une législation prévoyant le paiement de certaines sommes d'argent aux communautés religieuses, il est question d'infirmités et de malades, en outre des aliénés et des enfants trouvés. Cependant, pour être admis dans un hôpital à titre d'infirmités, malades, aliénés, il fallait l'autorisation des commissaires nommés en vue de l'exécution de cet acte. Les enfants trouvés ont toujours comme tuteurs ces mêmes commissaires.

IV George IV, chapitre XXIX (1824). -

Deux marchés publics sont établis à Trois-Rivières.

IV George IV, chapitre XXXIII (1824). -

Cette législation prévoit l'élection, dans chaque paroisse ou canton, de la même façon que sont nommés les sous-voyers, d'une personne propriétaire comme inspecteur des clôtures et des fossés. Ces inspecteurs avaient des pouvoirs assez étendus, non seulement sur les litiges entre voisins immédiats, mais aussi en ce qui concerne les cours d'eau communs à plusieurs terres. Les allocations à être payées par les personnes en défaut devaient être versées à l'inspecteur. Le même acte légiférait au sujet des mauvaises herbes et sur la façon de les détruire, et légiférait aussi sur les enclos publics. Un article de la loi prohibait l'exercice de la mendicité dans les campagnes, à toute personne capable de travailler, de même qu'aux enfants. Toutes les amendes versées dans l'exécution de cette loi devaient être partagées entre les dénonciateurs et l'inspecteur des chemins et ponts, puis pouvaient être employées par ce dernier pour des travaux de voirie.

IV George IV, chapitre XXXIX (1824). -

J.-B. Denonville est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Yamaska.

V George IV, chapitre I (1825). -

Cet acte prévoit l'élection de trois juges de paix pour exercer l'autorité nécessaire pour exécuter la législation concernant le guet et l'éclairage dans les villes de Québec et de Montréal.

V George IV, chapitre III (1825). -

Des juges de paix de Québec et de Montréal, au cours de leur assemblée mensuelle, devaient déterminer les travaux à faire dans les rues, sur les marchés publics, les chemins, les ponts, les cours d'eau, et choisir trois d'entre eux pour l'exécution de tels travaux.

Le grand voyer ou son député étaient autorisés, par le nouvel acte, à rédiger des procès-verbaux pour la construction de ponts ou de chemins dans les paroisses de campagnes, là où il n'existait pas de procès-verbaux ou encore s'ils étaient perdus. Cependant, les intéressés pouvaient s'entendre ensemble et consentir aux travaux prévus.

Les grands voyers de chaque district pouvaient nommer, pour chaque paroisse ou canton, des inspecteurs de chemins et de ponts. Ils pouvaient diviser les paroisses ou cantons en quinze districts au lieu de neuf, et nommer un inspecteur ou un sous-voyer pour chacun de ces districts. Les sous-voyers devaient réunir les intéressés dans chacune des divisions et requérir leur opinion concernant l'entretien des ponts et des chemins, au moyen de corvées ou par l'entreprise au rabais.

L'inspecteur des chemins et ponts devait recueillir des intéressés les montants nécessaires pour l'exécution des travaux. Les procès-verbaux dressés par les députés des grands voyers devaient être enregistrés aux bureaux des grands voyers.

V George IV, chapitre XXII (1825). -

Cette législation alloue un certain montant aux institutions religieuses de la Province pour les soins à être donnés aux infirmes, aux malades, aux aliénés et aux enfants trouvés.

V George IV, chapitre XXVIII (1825). -

Une somme de 500 livres est votée pour l'amélioration de la route entre St-Joachim et la Baie St-Paul. Il est accordé un octroi de 25 livres à chacune des 18 personnes qui s'établiront sur ledit chemin, à pas moins d'une demi-lieue de distance l'une de l'autre, afin de les aider à y construire une maison et une grange, et de mettre en culture une étendue d'au moins cinq arpents.

V George IV, chapitres XXIX, XXX et XXXI (1825).

Par ces trois actes, des sommes d'argent sont mises à la disposition des commissaires, pour l'amélioration des chemins de communication entre St-Grégoire et Longue Pointe, district de Trois-Rivières, entre Côteau du Lac et les frontières de la Province, et pour les routes Kennebec et Craig.

V George IV, chapitre XXXV (1825). -

François Cloutier obtient la permission de construire un pont de péage sur la Rivière Ste-Anne, près de St-Joachim.

V George IV, chapitre XXXVI (1825). -

Jean-Baptiste Lague obtient la permission de construire un pont de péage sur la Rivière Huron, près de Montréal.

VI George IV, chapitre XXIX (1826). -

Cet acte prévoit la règlementation des difficultés qui pouvaient s'élever au sujet de l'ouverture de nouveaux cours d'eau ou de leur amélioration. Dans ce cas, le litige devait être réglé par deux inspecteurs des clôtures et des fossés, et dans le cas de mésentente entre eux, un troisième inspecteur d'un district voisin pouvait intervenir comme tiers-arbitre entre les deux premiers.

VI George IV, chapitre XII (1826). -

Une somme d'argent est votée pour le soutien des aliénés, des invalides, des infirmes, des malades et des enfants trouvés, dans

les différents hôpitaux de la Province. Pour la première fois, il est question de n'accorder l'hospitalisation aux indigents malades à l'Hôtel-Dieu de Québec, si ce n'est en cas d'accident, sans une recommandation d'un prêtre ou d'un ministre protestant. Quant aux aliénés, ils seront admis sur recommandation des commissaires.

VI George IV, chapitre XXVIII (1826). -

Un montant de 500 livres est voté pour l'amélioration des chemins de Témiscouata.

VI George IV, chapitre XXI (1826). -

Une somme de 200 livres est accordée à l'Hôpital Général de Montréal.

VI George IV, chapitre XXVII (1826). -

Cette législation continue l'acte IV George IV, chapitre II, concernant la police dans le bourg de William-Henry et dans les autres bourgs des villages de la Province.

VI George IV, chapitre XXIX (1826). -

Robert Jones obtient la permission de construire un pont de péage sur la Rivière Richelieu.

VII George IV, chapitre XII (1827). -

Cet acte prolonge jusqu'en 1829 l'acte 58 George III, chapitre II, et III George IV, chapitre VI, concernant la police et l'éclairage dans les villes de Montréal et de Québec.

VII George IV, chapitre XXI (1827). -

E -L. Dumont obtient la permission de construire un pont de péage sur la Rivière Jésus.

IX George IV, chapitre XIII (1829). -

Un montant de 25,000 livres est voté pour l'amélioration des communications intérieures de la Province, des commissaires seront nommés en vue de faire surveiller les dépenses, et dans l'exercice de leurs travaux, ils avaient l'assistance du grand voyer et de son député.

IX George IV, chapitre XVI (1829). -

Cette législation prévoit le choix, par les grands jurés de Québec et de Montréal, d'une liste de vingt personnes parmi lesquelles la Cour des Sessions en choisira douze pour agir comme cotiseurs de Québec et de Montréal.

IX George IV, chapitre XVII (1829). -

Une somme de 4,000 livres a été votée pour macadamiser les chemins du comté de Québec, une Commission de cinq propriétaires devait surveiller cette dépense. Les propriétaires des terres adjacentes ou des chemins devaient donner, chaque année, six jours de corvée avec cheval. Les commissaires devaient être secondés par des inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-voyers. Cette législation n'enlevait pas l'obligation qu'avaient déjà les francs tenanciers de continuer d'entretenir les chemins, après l'exécution des travaux prévus par l'acte.

IX George IV, chapitre XVIII (1829). -

Une Commission de trois membres est nommée aux fins d'améliorer les grands chemins qui aboutissent à la cité de Montréal, et une somme de 300 livres est votée en vue de l'exécution de cet acte.

IX George IV, chapitre XIX (1829). -

Un montant de 1,400 livres est voté pour l'amélioration de la voirie, à Drummondville et les environs.

IX George IV, chapitre XXX (1829). -

L'acte VII George IV, chapitre XII, est continué jusqu'en 1831.

IX George IV, chapitre XXXIV (1829). -

Continuation de l'acte V George IV, chapitre III. Les rues des villages qui sont construites comme des chemins de front sont soumises aux mêmes réglementations, et des montants sont votés pour l'établissement d'un nouveau marché à Québec et à Montréal.

IX George IV, chapitre 54 (1829). -

Des montants sont mis à la disposition des hôpitaux de la Province, pour le soulagement des pauvres, des malades, des indigents, des aliénés, des enfants trouvés. Aucun malade ni aliéné ne peut être admis sans la permission d'un commissaire à être nommé. De plus, pour la première fois, il est prévu qu'aucun aliéné ne serait admis dans les hôpitaux, sans une enquête préalable.

IX George IV, chapitre 59 (1829). -

Une somme de 300 livres est versée et mise à la disposition des hôpitaux pour le soutien des aliénés, des enfants trouvés et des indigents.

X George IV, chapitre X (1830). -

Une somme de \$3,800.00 est votée pour l'amélioration des communications intérieures de la Province, les commissaires pouvant requérir les services des grands voyers de chaque district pour l'exécution des travaux prévus par l'acte.

X George IV, chapitre XVIII (1830). -

Cet acte prévoit l'établissement d'un hôpital temporaire pour combattre les maladies contagieuses.

X - XI George IV, chapitre XXXV (1830). -

Des montants sont mis à la disposition des hôpitaux de la Province pour le soulagement des malades, indigents, aliénés et enfants trouvés.

X-XI George IV, chapitre XXXVII (1830). -

L'acte VI George IV, chapitre II, concernant la police dans les bourgs de William-Honoré et dans les autres de la Province est continué. Les syndics sont autorisés à faire des règlements qui devront être homologués par les juges de paix.

X-XI George IV, chapitre 41 (1830). -

Le gouvernement affecte une certaine somme pour la construction d'un pont de péage sur la Rivière Chaudière.

X-XI George IV, chapitre 46 (1830). -

Une somme additionnelle de 635 livres est votée pour aider l'Hôpital Général de Montréal.

X-XI, George IV, chapitre 55 (1830). -

Eustache Lambert est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière des Prairies.

X-XI George IV, chapitre 56 (1830). -

John Porteous est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Jésus.

I Guillaume V, chapitre VIII (1831). -

Par cette législation, une somme de près de 40,000 livres est mise à la disposition des commissaires nommés en vertu de X - XI George IV, chapitre X, pour l'amélioration des chemins dans

la Province. De ce montant, des sommes spécifiques sont attribuées à chaque comté. Les commissaires devaient s'entendre avec le grand voyer de chaque district ou leur député, et des procès-verbaux des travaux à être exécutés devaient être dressés. Ces travaux pouvaient être exécutés, soit à la journée, soit au contrat. En ce qui concerne le district de Québec, l'acte va jusqu'à fixer la largeur et l'épaisseur de l'empierrement. Il va sans dire que les commissaires recevaient une rémunération allant jusqu'à 5% des dépenses à être effectuées.

I Guillaume IV, chapitre 9 (1831). -

L'acte 9 George IV, chapitre 77, qui concerne l'octroi de licence pour tenir une maison d'entretien publique, est amendé en exigeant des cautionnements des licenciés.

I Guillaume IV, chapitre 18 (1831). -

Des argents sont votés aux institutions religieuses pour le soulagement des indigents, et les soins à être donnés aux enfants trouvés et aux aliénés.

I Guillaume IV, chapitre 19 (1831). -

Un marché public est établi à St-Roch par cette législation.

I Guillaume IV, chapitre 25 (1831). -

Une somme de 750 livres est mise à la disposition des commissaires chargés de l'établissement d'un hôpital temporaire pour combattre les maladies contagieuses.

I Guillaume IV, chapitre 28 (1831). -

Cet acte règlemente la vente de certaines denrées sur les marchés de Québec et de Montréal.

I Guillaume IV, chapitre 30 (1831). -

Une société est créée pour prévenir les incendies dans la ville de Montréal.

I Guillaume IV, chapitre 47 (1831). -

Une somme additionnelle de 500 livres est votée pour terminer la construction d'un pont sur la Rivière Chaudière.

I Guillaume IV, chapitre 49 (1831). -

Edmond Glen est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Richelieu.

I Guillaume IV, chapitre 50 (1831). -

Thomas Phillips est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière des Prairies.

I Guillaume IV, chapitre 52 (1831). -

Cet acte incorpore la cité de Québec (31 mars 1831), mais ce n'est que le 5 juin 1832 que la sanction royale est déclarée proclamation. Les habitants de Québec formèrent une corporation ayant droit de succession, d'emprunter, d'acheter, de vendre, de posséder des biens meubles et immeubles, etc. Pour être membre de la corporation, il fallait être âgé de 21 ans, posséder dans les limites de la ville depuis déjà douze mois un terrain, payer cotisation, mais la ville était divisée en dix quartiers avec deux conseillers par quartier. Les pouvoirs qu'exerçaient les juges de paix sont transférés à un conseil de ville; le conseil est autorisé à faire des règlements de police, de voirie, des règlements concernant les égouts, aqueducs, les marchés, l'éclairage.

D'une façon générale, le conseil avait le droit de faire tout règlement avec la bonne administration et les commodités de la ville.

Le maire devait être élu par le conseil, et pour un an. Les règlements adoptés par le conseil devaient être soumis et confirmés

par la Cour du Banc du Roi. Ils devaient être publiés dans les deux langues pendant deux semaines dans les journaux. Le maximum des pénalités pour la non-observance des règlements était de cinq livres.

Le maire pouvait recevoir une rémunération ne dépassant pas 100 livres par année. Il avait l'autorité de convoquer les assemblées de conseil et de recommander toutes les mesures propres à améliorer les finances, la police, la salubrité, la propreté et l'ornement de la ville. Le conseil avait le droit d'acquérir tout terrain nécessaire pour l'amélioration de la voirie. Il pouvait emprunter par obligations ou par billets à un taux n'excédant pas 6%, mais l'emprunt ne devait pas dépasser la moitié du revenu de l'année précédente. Ceux qui refusaient de servir comme conseillers étaient passibles d'amende. Cependant, certaines personnes étaient exemptes de servir comme conseillers, et l'élection devait avoir lieu le premier lundi de juin, et la moitié des membres du conseil devait démissionner chaque année. Cette charte, comme nous le verrons, amendée en 1833, expira en 1836.

I Guillaume IV, chapitre 54, (1831)

La cité de Montréal est incorporée et la ville est divisée en huit quartiers, et chaque quartier devait avoir deux conseillers comme représentants. L'ensemble des clauses de cet acte ressemble à celles de l'acte d'incorporation de la ville de Québec. Quant au pouvoir d'emprunt, il est fixé à 10,000 livres pour la ville de Montréal. Tout comme la charte de la cité de Québec, celle de Montréal expirait au 1er mai 1836.

II Guillaume IV, chapitre 11 (1832). -

Cet acte prévoit la nomination de commissaires pour la construction de pont de péage sur la Rivière St-Maurice, et une somme de 6,000 livres est mise à leur disposition.

II Guillaume IV, chapitre 32 (1832). -

Cet acte prévoit l'établissement de bureaux sanitaires et le système de quarantaine pour les maladies contagieuses. A l'aide de cet organisme, se trouvent deux médecins et un commissaire de

santé. C'est à cet effet que fut prévu l'établissement d'un lieu de quarantaine et d'une station de quarantaine à la Grosse-Ile.

II Guillaume IV, chapitre 34 (1832). -

Des argents sont mis à la disposition des institutions religieuses de la province de Québec pour le soulagement des indigents, des malades, des aliénés et des enfants trouvés.

Les commissaires demeurent toujours les tuteurs légaux de ces derniers.

II Guillaume IV, chapitre 37 (1832). -

Une société de treize habitants de la ville de Québec est établie pour prévenir les incendies, avec pouvoir de faire des règlements et d'imposer des amendes. La ville pouvait être divisée en quartiers, et des pompiers volontaires devaient être nommés pour chacun de ces quartiers. Ils avaient l'obligation de servir durant un an sans salaire ni récompense. La société avait le pouvoir de régler les constructions; le produit du ramonage des cheminées constituait le fonds nécessaire pour subvenir aux dépenses de la société. Tout propriétaire devait payer un shelling par étage de la maison qu'il possédait, et les cheminées devaient être ramonées tous les mois. Aucune maison en bois ne pouvait être construite, et chacune d'elles devait être couverte en ardoise ou en métal. L'acte prévoyait aussi la façon de construire les cheminées.

II Guillaume IV, chapitre 44 (1832). -

Les pouvoirs des grands voyers et de leurs députés, prévus par 36 George III, chapitre 9, sont transmis à des commissaires de chemins pour chaque côté. Une assemblée de personnes qualifiées pour voter aux élections de la Province devait être tenue dans chaque paroisse ou canton, sous la présidence de juges de paix ou officiers de milice, pour le choix d'une Commission de chemins pour la paroisse et le canton. S'il y a refus d'élire des commissaires, le grand voyer et son député avaient le pouvoir des commissaires. Le nom des élus devait être transmis au grand voyer du district, et ces commissaires étaient revêtus des mêmes pouvoirs que le grand voyer dans les limites de leur paroisse ou

canton. Ils étaient élus pour deux ans. Les commissaires de chaque comté devaient se réunir en assemblée pour prendre des décisions concernant les chemins et les ponts de comtés. Ils pouvaient envoyer un arpenteur pour tracer tout chemin ou construire tout pont. Tout procès-verbal des commissaires devait être soumis à trois juges de paix pour chaque comté, qui avaient le devoir de les certifier et de les remettre aux commissaires intéressés, pour être mis en effet sous la direction d'inspecteurs ou de sous-voyers. Tout procès-verbal ainsi adopté avait force de loi et la répartition des dépenses fixées par ces procès-verbaux ainsi certifiés devait être remboursée par les intéressés, dans les huit jours après demande de paiement. Ces répartitions constituaient une hypothèque en faveur des commissaires. Ces commissaires avaient des pouvoirs très étendus en ce qui concerne l'ouverture ou le changement de tout chemin, ou la construction de tout pont; ils avaient aussi des pouvoirs très étendus lorsqu'il s'agissait de réparer des ponts et les chemins. Chaque inspecteur ou sous-voyer avait à rendre compte aux commissaires, et ces derniers à leurs successeurs. Toute dispute entre les commissaires des cantons différents était réglée par le grand voyer. Les districts de campagne, les cités de Québec, Montréal et de Trois-Rivières, n'étaient pas affectés par cet acte. Ces villes continuaient d'être soumises à la juridiction des juges de paix de ces villes.

II Guillaume IV, chapitre 62 (1832). -

André Bourgault est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Yamaska, branche nord.

II Guillaume IV, chapitre 63 (1832). -

J. Drolet est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Yamaska, mais branche sud.

III Guillaume IV, chapitre VI (1833). -

L'acte de la cité de Québec est amendé en ce qui concerne la durée d'office des membres du conseil. Un membre de chaque quartier devait démissionner après tirage au sort, et son successeur était élu pour deux ans, de sorte qu'à chaque année, il y avait élection pour conseiller en chaque quartier.

III Guillaume IV, chapitre 16 (1833). -

Les habitants propriétaires de la paroisse de Ste-Anne, comté de Champlain, sont autorisés à fixer l'endroit où sera construit un pont de péage sur la Rivière Ste-Anne.

III Guillaume IV, chapitre 17 (1833). -

Une somme de 700 livres est mise à la disposition de certaines sociétés de bienfaisance de Montréal, pour le soutien des veuves et des orphelins.

III Guillaume IV, chapitre 23 (1833). -

Des octrois sont votés aux institutions religieuses de la Province pour le soutien des aliénés, des malades, des enfants trouvés, des infirmes.

III Guillaume IV, chapitre 33 (1833). -

Une société du feu est établie pour le bourg de Trois-Rivières.

III Guillaume IV, chapitre 26 (1833). -

Un prêt de 8,400 livres est voté pour l'amélioration des grandes routes de la Province, pour la construction de ponts et pour l'établissement de certains colons le long d'une grande route. Tous les comtés de la paroisse étaient affectés par cet octroi.

III Guillaume IV, chapitre 31 (1833). -

Cette législation a pour but de protéger l'agriculture. Cependant, elle prévoit la construction d'enclos, une imposition de pénalités contre les propriétaires d'animaux errants. Des inspecteurs pour le règlement de disputes entre voisins au sujet des clôtures et des fossés, étaient élus par les propriétaires de chaque division. Ces inspecteurs de clôtures ou de fossés étaient élus pour deux ans, et leur fonction était obligatoire sous peine de pénalité. Des peines étaient prévues pour ceux qui n'obéissaient pas aux ordres reçus des

inspecteurs, et ces derniers pouvaient ordonner l'exécution des travaux aux dépens des intéressés. Lorsqu'il s'agissait de cours d'eau intéressant plusieurs terres, deux inspecteurs de paroisses voisines devaient visiter les lieux et dresser procès-verbal qui devenait exécutoire pour les intéressés. Il y avait cependant appel de leur décision devant les juges de paix.

IV Guillaume IV, chapitre 16 (1834). -

Des sommes d'argent sont votées pour être affectées à différentes institutions religieuses de la Province, toujours pour le soulagement et l'entretien des malades, aliénés, enfants trouvés, etc.

IV Guillaume IV, chapitre 29 (1834). -

John MacKenzie est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Jésus.

IV Guillaume IV, chapitre 30 (1834). -

Pascal Pérulé et S. Quenneville sont autorisés à construire un pont de péage sur la Rivière des Prairies. Dans les deux ans, les habitants de paroisses pouvaient s'adresser, par requête, au grand voyer du district de Montréal, pour prendre à leur charge la construction de ces ponts.

VI Guillaume IV, chapitre 7 (1836). -

La cité de Montréal est autorisée à emprunter 10,000 livres pour l'organisation de son marché public.

VI Guillaume IV, chapitre 14 (1836). -

Cette législation règle de nouveau la profession d'aubergiste quant aux conditions pour obtenir des licences.

VI Guillaume IV, chapitre 18 (1836). -

Une compagnie est formée à Montréal pour éclairer la ville

de Montréal au moyen de gaz.

VI Guillaume IV, chapitre 29 (1836). -

Un montant d'argent assez considérable est voté pour payer les dépenses encourues en 1834, à la suite d'une épidémie de choléra asiatique. Des remboursements sont aussi payés à différents comtés pour les mêmes fins. Plusieurs médecins d'hôpitaux sont remboursés aussi des dépenses occasionnées à la suite de cette épidémie. Un montant est aussi voté pour le soutien des orphelins, des enfants trouvés, des veuves, des indigents et des malades.

VI Guillaume IV, chapitre 31 (1836). -

Un autre octroi pour rembourser certains hôpitaux des argents dépensés par eux pour des fins sanitaires et de bienfaisance.

VI Guillaume IV, chapitre 41 (1836). -

Une commission de trois membres est créée pour la construction de pont de péage sur la Rivière Ste-Anne, comté de Champlain.

VI Guillaume IV, chapitre 56 (1836). -

Cette législation abroge III Guillaume IV, chapitre 31, et X-XI George IV, chapitre 1, concernant les abus préjudiciables à l'agriculture. Des pénalités plus sévères seront imposées pour ceux qui transgresseront les règlements prévus par cet acte. On prévoit aussi la nomination d'inspecteurs de clôtures et de fossés. Ces derniers devaient procéder, au moyen de procès-verbaux, lorsqu'il s'agissait de cours d'eau intéressant plusieurs propriétaires. Il y avait appel devant un juge de paix de leur décision.

I Victoria, chapitre 9 (10 février 1838). -

Les pouvoirs de la législation du Bas-Canada sont suspendus, à la suite des événements de 1837-1838. Il est prévu qu'un conseil spécial sera nommé pour le Bas-Canada, avec le pouvoir de faire des lois ou ordonnances. Ce conseil spécial devait gouverner le Bas-Canada jusqu'au 1er novembre 1842. Les lois existantes à l'é-

poque de la création de ce conseil continueront d'être en vigueur; cependant, les nouvelles ordonnances devront recevoir l'assentiment du Gouverneur.

I Victoria, chapitre 17 (1838). -

Certaines sommes d'argent sont accordées pour le soutien des aliénés, malades, infirmes, indigents, enfants trouvés, des veuves, et à différentes institutions religieuses de la Province, et à d'autres sociétés ayant en vue le même objet.

II Victoria, chapitre 2 (1838). -

Le but de cette ordonnance est d'établir un système de police dans les villes de Québec et de Montréal, relevant directement du Gouverneur et payé par la Province.

II Victoria, chapitre 6 (1838). -

Cette ordonnance prévoit que les grands voyers de chaque district pouvaient nommer des députés-voyers et des inspecteurs de chemins, mais ils ne devaient pas être plus de trois par chaque paroisse ou canton. Quant aux sous-voyers, leur nombre ne devait pas dépasser 15 pour chaque paroisse. Ces sous-voyers étaient élus pour deux ans. Les inspecteurs étaient choisis par le grand voyer. L'étendue du front des terres des intéressés est à la base de la répartition. Les rues, dans les villages et les villes, étaient considérées comme des chemins de front. Cependant, les habitants avaient la faculté de décider que les travaux auxquels ils étaient tenus pourraient être confiés, en ce qui concerne leur entretien, aux plus bas enchérisseurs.

II Victoria, chapitre 7 (1839). -

Une société pour prévenir les accidents du feu est établie pour la ville de Montréal. Elle est composée de treize habitants, et le président est nommé par le gouverneur. Les règlements de la société devaient être soumis à la Cour du Banc du Roi. La société pouvait diviser la ville en quartiers et nommer des pompiers volontaires pour chaque quartier. Elle avait des pouvoirs très étendus: pouvoirs de démolir pour empêcher la progression des incendies,

empêcher les vols durant les incendies, obliger quiconque à aider à combattre un incendie sous peine d'amende, et faire certains règlements de construction. Les deniers provenant du ramonage des cheminées et des amendes constituaient les avoirs de la société.

II Victoria, chapitre 30 (1839). -

Cette ordonnance créait, pour Québec, une société pour prévenir les accidents du feu. Elle est calquée sur celle de Montréal, mais ici la compagnie était composée de 60 volontaires, sous la conduite de capitaines. Ceux qui acceptaient d'être pompiers volontaires étaient exemptés de travailler sur les chemins ou de servir comme jurés. La ville était divisée en quartiers pour les fins de l'acte.

II Victoria, chapitre 34 (1839). -

Cette ordonnance établit le genre de voitures d'hiver en usage sur les chemins de poste.

II Victoria, chapitre 42 (1839). -

Une somme de près de 1,000 livres a été attribuée à différentes institutions religieuses et de bienfaisance, pour subvenir aux besoins des indigents, des aliénés, des malades, des veuves et des enfants trouvés.

II Victoria, chapitre 53 (1839). -

Des argents pour un montant dépassant 26,000 livres sont votés pour l'amélioration des communications intérieures de la Province. Entre autres travaux prévus, on note des chemins conduisant au Nouveau-Brunswick, ceux de la Côte de la Pointe Lévis, l'achat de pont de péage au Cap Rouge et sa reconstruction. La construction d'un pont entre Hull et Bytown (Ottawa), rebâtir le pont de St-Maurice, amélioration à la route Kennebec.

II Victoria, chapitre 55 (1839). -

Les dispositions de l'ordonnance II Victoria, chapitre 2, en ce qui concerne la police s'appliquent aux Trois-Rivières.

III Victoria, chapitre 22 (1840). -

Des octrois sont votés pour les fins suivantes: salaires pour les hommes de police pour les villes de Québec et de Montréal; argent pour le soutien des institutions de bienveillance et de charité pour les malades, indigents, veuves, orphelins, etc.

III Victoria, chapitre 31 (1840). -

Cette ordonnance prévoit la nomination de cinq à neuf syndics, pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la ville de Montréal, et y conduisant. Ils avaient le pouvoir d'ouvrir de nouveaux chemins, d'élargir les anciens, de les améliorer. Ils avaient aussi le pouvoir de construire des ponts, d'ériger des parts de péage. L'acte donne la nomenclature des chemins ainsi régis par les syndics, et le droit aussi perçu pour l'usage des chemins, et les péages pouvaient être à fermer. Les personnes qui, antérieurement, avaient certaines obligations quant à l'entretien des chemins ainsi contrôlés par le syndic, pouvaient commuer leurs obligations avec le syndic, en payant certains montants.

IV Victoria, chapitre 4 (1840). -

A la veille de l'union des deux Canadas, le conseil spécial rend une nouvelle ordonnance qui prévoit au meilleur gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales. Tout ce qui émanait du conseil spécial, cette ordonnance, pas plus que les précédentes, n'était populaire parmi les habitants de la province de Québec. La Province était divisée en 22 districts. Le Gouverneur, par proclamation, nommait un président ou "warden" dans chaque district. Ce dernier constituait une corporation ou corps incorporé ayant les pouvoirs généraux de corporations, les pouvoirs des dites corporations devaient être exercés par le Conseil. Le garde ou "warden", comme nous l'avons dit, était nommé par le Gouverneur, et les membres du conseil devaient être d'un ou de deux pour chaque paroisse ou canton, selon leur population, mais ce nombre était déterminé par proclamation, et la gratification des

conseillers était fixée à 300 livres, en sus de toutes charges ou obligations. Les conseillers étaient obligés d'accepter la charge sous peine d'amende; ils étaient élus pour trois ans, et un tiers devait être remplacé chaque année. Ils devaient se réunir au moins quatre fois par année ou plus souvent, à la demande du Gouverneur. Les trésoriers de ces conseils étaient nommés par le Gouverneur et ne devaient recevoir de salaire qu'après l'audition de leurs livres. Des inspecteurs de districts pouvaient être nommés par le président du conseil, mais avec l'approbation du Gouverneur, et leur devoir était de surveiller les ouvrages entrepris par règlements de conseil, et ils devaient y faire rapport. Ces conseils pouvaient faire des règlements pour les fins suivantes: chemins et ponts, achat de terrains pour les besoins de la population, prélever certaines taxes sur les propriétés, imposer des pénalités, etc. Aucune taxe ne pouvait être prélevée sur les biens de la Couronne. Le greffier de la paroisse devait être élu par les habitants, de même que trois conseillers, les inspecteurs de chemins et de ponts, des sous-voyers, des inspecteurs de clôtures et de fossés, des gardiens d'enclos, et des surintendants des pauvres. Le Gouverneur accordait le pouvoir, comme nous l'avons vu, de nommer un trésorier, de contrôler la nomination de l'inspecteur du district, de nommer un greffier du conseil, de tracer les limites des municipalités, d'en fixer le chef-lieu, et de le changer à volonté, et de dissoudre les conseils. Québec et Montréal n'étaient pas affectés par cette ordonnance.

IV Victoria, chapitre VI (1840). -

On étend à d'autres chemins des pouvoirs déjà accordés aux syndic dans les chemins à barrières, dans le voisinage de la ville de Montréal.

IV Victoria, chapitre 8 (1840). -

Des commissaires sont nommés pour pourvoir à maintenir le bon ordre, et pour établir des barrières de péage dans le chemin de Témiscouata.

IV Victoria, chapitre 9 (1840). -

Des argents sont votés pour le soutien de certaines institutions religieuses, et d'assistance et de société de bienfaisance, et pour

l'amélioration des communications à l'intérieur de la Province,

IV Victoria, chapitre 11 (1840). -

Une corporation de plusieurs personnes est formée pour l'établissement d'un chemin à barrières, de la ville de St-Jean au village de Granby.

IV Victoria, chapitre 14 (1841). -

La ville de Montréal est autorisée à payer un compte pour l'éclairage de la ville, compte dû aux juges de paix.

IV Victoria, chapitre 16 (1841). -

Une corporation de syndics est formée pour établir et maintenir des meilleures voies de communication entre Montréal et Chambly. Ces derniers sont autorisés à prélever des péages pour leur permettre d'entretenir les chemins sous leur contrôle. Les personnes qui, avant l'adoption de cette loi, étaient tenues à l'entretien de ces chemins, pouvaient s'entendre avec les syndics et leur payer un montant annuel pour remplacer l'obligation d'un travail personnel; pour l'amélioration des chemins, les syndics étaient autorisés à emprunter 150,000 livres.

IV Victoria, chapitre 17 (1841). -

Une corporation de syndics est formée pour améliorer les chemins dans le voisinage de la cité de Québec. Les chemins concernés étaient les suivants; entre le Cap et le fleuve, jusqu'à l'Anse de Sillery; le Chemin St-Louis ou de la Grande-Allée; le Chemin Ste-Foy jusqu'au Cap Rouge; la Suète depuis le Chemin Ste-Foy jusqu'à Champigny; la route du Grand Désert; le chemin allant de la Rivière St-Charles à la Rivière Montmorency. Les syndics pouvaient établir des barrières de péage sur chacun de ces chemins. Comme dans la législation précédente, les personnes obligées par la loi à l'entretien de ces chemins pouvaient commuer les paiements en une somme annuelle. Les syndics étaient autorisés à emprunter 25,000 livres pour l'exécution des travaux à être faits sur ces chemins.

IV Victoria, chapitre 20 (1841). -

Des commissaires sont nommés pour établir et régler les péages sur la Rivière du Cap Rouge.

IV Victoria, chapitre 22 (1841). -

Certain nombre de personnes sont incorporées en compagnie pour pourvoir à l'amélioration des chemins entre Montréal et la Côte St-Michel. Cette compagnie pouvait imposer des droits de péage sur ce chemin pour rencontrer les dépenses d'entretien. Comme dans les cas précédents, le gouvernement pouvait prendre possession de ce chemin en indemnisant la compagnie.

IV Victoria, chapitre 27 (1841). -

La cité de Montréal est autorisée à se construire un Hôtel-de-Ville et à emprunter 50,000 livres. Elle est autorisée, en même temps, à prélever une cotisation sur les biens personnels, et leur faire payer chaque année les intérêts pour la cinquième partie du capital emprunté.

IV Victoria, chapitre 29 (1841). -

La somme de 25,000 livres pour l'amélioration du chemin entre Madawaska et Le Portage. Il est prévu que des commissaires seront nommés pour surveiller les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux.

IV Victoria, chapitre 31 (1841). -

Cette ordonnance amende l'ordonnance incorporant la cité de Québec. L'amendement a trait au remplacement des échevins en cas de vacance, et le mode d'élection. Le maire devait être élu par le conseil. et avait droit de voter comme membre du conseil, et ensuite de donner un vote prépondérant en cas d'égalité de votes. Une cotisation au montant d'un shilling et de six deniers dans la livre pouvait être établie sur les biens meubles et immeubles. En outre, la ville pouvait imposer des taxes pour l'exercice de certains métiers ou professions: propriétaires de théâtres, de cirques ou de spectacles quelconques; propriétaires de chevaux, de voitures

de louage ou de plaisir; propriétaires de tables de billards; imposer une taxe aux marchands en gros et en détail, aux encanteurs, épiciers, bouchers, boulangers, aux passagers. Le conseil pouvait aussi, par règlement, augmenter le montant payable par les personnes sujettes aux travaux de voirie, mais ce montant ne devait pas excéder cinq shillings. L'aubergiste ne pouvait plus offrir son travail personnel au lieu d'une redevance en argent. Le conseil était en haute autorité pour faire des règlements concernant les passagers, établir un bureau de santé, régler le mesurage du bois, du charbon, du sel et du grain, nommer des commissaires et d'autres personnes chargés de contrôler la pesanteur des marchandises vendues. Le conseil pouvait aussi faire des règlements concernant les égouts, pourvoir à l'éclairage de la ville, régler les trottoirs et les marchés publics. Le conseil est substitué à la compagnie de feu de Québec et peut faire des règlements pour prévenir des incendies, en achetant des pompes, en ordonnant la visite des bâtisses pour s'assurer de l'exécution des règlements de protection contre l'incendie, pour légiférer sur le ramonage des cheminées, autoriser la démolition de constructions pour arrêter les progrès de l'incendie, etc. Le conseil est aussi autorisé à acheter des terrains pour la construction des rues ou places publiques. Les contrevenants aux règlements municipaux pouvaient être poursuivis devant juges de paix, et la moitié de l'amende était payée au dénonciateur et l'autre moitié à la ville. Le maire pouvait agir comme juge de paix.

IV Victoria, chapitre 32, (1841). -

L'acte d'incorporation de la cité de Montréal est amendé dans le même sens que celui de la ville de Québec, sous l'acte d'Union, On sait que l'acte d'Union des deux Canadas fut sanctionné le 23 juillet 1840, et la première session du nouveau parlement s'ouvrit en juillet 1841. Nous savons aussi que sous la constitution de 1791, et lorsqu'il s'agissait d'octrois aux institutions religieuses ou d'assistance, les argents étaient votés par un octroi spécial. Il en a été de même sous le conseil général, jusqu'à l'époque de l'Union, mais sous l'acte d'Union, les montants destinés à aider les communautés religieuses ou institutions de bienfaisance pour le soulagement des indigents, veuves, orphelins, des enfants trouvés, des infirmes, des aliénés, etc., étaient inclus dans le budget voté chaque année par le Parlement. Par conséquent, sous l'Union, il n'y a pas d'acte séparé en ce qui concerne les octrois des institutions. Cependant, nous pouvons voir que, dans le budget soumis chaque

année au Parlement du Canada-Uni, des sommes sont décernées aux différentes communautés religieuses et maisons de bienfaisance, pour le soulagement des déshérités.

IV Victoria V, chapitre 28 (1841). -

Des argents sont votés pour l'amélioration des communications dans le Bas-Canada, soit pour les chemins, soit pour la construction de ponts. Les pouvoirs des commissaires, dans certains cas, sont transférés à un bureau des Travaux Publics, sous la dépendance directe de l'autorité provinciale.

IV - V Victoria, chapitre 35 (1841). -

Cet acte rappelle certaines sections de III Victoria, chapitre 31. Les chemins, dans le voisinage de Montréal, sont considérés comme faisant un tout, bien que les syndics ont le pouvoir de déclarer qu'un de ces chemins soit séparé de l'ensemble. En 1841, deux projets de loi sont adoptés en vue de la formation, à Montréal, d'une corporation pour le soulagement des veuves, des orphelins, des personnes âgées, indigentes, des enfants, etc., l'un pour la population anglaise et l'autre pour la population française.

IV - V Victoria, chapitre 72 (1841). -

Les pouvoirs des syndics des chemins à barrières du sud de la Rivière St-Charles sont étendus sur le chemin de la rive nord de la même rivière.

VI Victoria, Chapitre 4 (1842). -

Une association est formée de catholiques québécois pour aider à l'instruction des orphelins.

VII Victoria, chapitre 14 (1843). -

Des exemptions de péage sont accordées à certaines catégories de personnes.

VII Victoria, chapitre 52 (1843). -

Des dames protestantes de Montréal forment une corporation pour prendre soin des orphelins protestants.

VII Victoria, chapitre 53 (1843). -

Une semblable corporation est formée à Montréal, pour secourir les veuves indigentes.

VII Victoria, chapitre 56 (1843). -

Alexis Gagnon obtient une prolongation de vingt ans de ses privilèges pour le maintien d'un pont de péage sur la Rivière Voyer.

VIII Victoria, chapitre 40 (1845). -

En vertu de cette loi, chaque paroisse ou canton, ou autre division territoriale reconnue comme municipalité par le présent acte, forme une corporation de paroisse, de canton, pouvant acquérir des biens meubles ou immeubles n'excédant pas la valeur annuelle de 200 livres. Chaque corporation est représentée par un Conseil de sept membres, élus le second lundi du mois de juillet, sous la présidence d'un juge de paix, par les francs-tenanciers. Le vote était ouvert et durait deux jours. Pour être électeur, il fallait être du sexe masculin, âgé de 21 ans, sujet de Sa Majesté, être propriétaire d'un immeuble d'une valeur annuelle d'au moins quarante shillings, ou être locataire d'un immeuble d'une valeur annuelle d'au moins cinq livres, avoir payé ses redevances municipales et scolaires, et être résident dans la municipalité depuis au moins douze mois. Un certain nombre de personnes étaient exemptées des charges municipales. Les conseillers étaient élus pour trois ans, de même que le maire. Le Gouverneur pouvait nommer des conseillers dans les paroisses où les inspecteurs n'avaient pas fait diligence. Les charges étaient obligatoires sous peine d'amende. Le maire était élu par le Conseil, et ne votait que s'il y avait égalité de voix. Les séances devaient avoir lieu au moins à tous les trois mois, et le Conseil devait fixer les dépenses à être encourues par l'administration, et fixer le taux de la taxe sur les immeubles, mais cette taxe ne devait pas dépasser trois deniers pour chaque livre d'évaluation. Une terre non concédée

de seigneurie n'était pas taxée, mais le seigneur devait verser un quarantième de l'évaluation de la paroisse ou du canton. Les obligations du Conseil portaient sur les objets suivants: ouverture, construction ou changement de chemins ou de ponts; division de la paroisse en districts pour fins d'inspection; direction des travaux sur les chemins et les ponts; établissement d'enclos publics; réglementation de la construction et de l'entretien des fossés, d'égoûts, des cours d'eau et des clôtures; pouvoirs d'établir des chemins à barrières et en fixer les taux; emprunter et donner des garanties pour emprunts; signer des contrats; imposer des droits à être payés en argent ou en produits ou en travail; acquérir des biens meubles et immeubles; fixer l'endroit et les dates des assemblées du Conseil; nommer les évaluateurs; ordonner l'évaluation des propriétés tous les cinq ans; imposer des licences à certaines professions du commerce, aux traversiers, aux auberges de tempérance; faire des règlements au sujet des contestations d'élections municipales. Tous les pouvoirs des grands voyers seront transmis au Conseil. Toute paroisse, ayant moins de 300 âmes, pouvait se réunir à une autre. Etant donné qu'il y avait des paroisses catholiques et protestantes, dont les limites pouvaient prêter à contestation, le Gouverneur avait droit de fixer, par proclamation, les limites de ces paroisses. Les habitants de toute ville ou village, dont le nombre de propriétaires était d'au moins 60 maisons dans un espace de 30 arpents de superficie, pouvaient se constituer en village avec la permission du Gouverneur de la Province, et par proclamation de ce dernier. Les conseils de villes ou villages avaient le pouvoir de faire des règlements pour leur protection contre les incendies, de déterminer la division des lots à bâtir dans le village, de fixer la largeur des rues, etc. Les qualités foncières exigées des membres du Conseil de village ou de ville étaient de 250 livres.

VIII Victoria, chapitre 60 (1845). -

Cet acte amende l'acte d'incorporation de la cité de Québec, en changeant son nom corporatif, en statuant qu'il n'y aura plus d'échevins mais seulement des conseillers, et en fixant la date des élections pour le premier lundi de janvier de chaque année. Le Conseil est aussi autorisé à passer des licences pour l'exercice de certains commerces, et de réglementer la possession des jeux. Le Conseil est aussi autorisé à faire un plan de la ville et à le faire homologuer par un Juge de la Cour du Banc de la Reine.

VIII Victoria, chapitre 22 (1845). -

John Yale est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Richelieu.

IX Victoria, chapitre 20 (1846). -

Cet acte amende l'acte d'incorporation de la ville de Montréal, concernant les élections, les pouvoirs de réglementation, les cotiseurs, etc.

IX Victoria, chapitre 22 (1846). -

L'acte d'incorporation de la cité de Québec est amendé de façon à pourvoir aux vacances dans les charges des cotiseurs de la ville; on sait qu'à cette époque, les cotiseurs étaient élus et non nommés. A l'avenir, il ne sera plus permis, à Québec, au vendeur ou petit marchand, de vendre dans les rues, les places publiques ou les marchés. Il y a cependant certaines exemptions concernant les objets fabriqués par le vendeur, par ses enfants, ses apprentis ou ses serviteurs, ainsi que de la vente de journaux, d'almanachs, etc.

IX Victoria, chapitre 23 (1846). -

Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal sont autorisés d'accorder un délai pour le paiement des amendes, dans le cas de personnes reconnues coupables d'oisiveté, de mener une vie vagabonde ou déréglée.

IX Victoria, chapitre 43 (1846). -

Cette législation amende le mode de procéder à l'élection des cotiseurs et des conseillers pour la ville de Montréal. Le Conseil devait choisir un officier en chef d'élection pour chaque quartier. La liste des électeurs devait être préparée par les cotiseurs avant le 1er janvier de chaque année, et pouvait être examinée pendant un mois par les intéressés.

Un bureau composé du maire et de quatre membres du Conseil était chargé de recevoir les plaintes et d'en disposer.

IX Victoria, chapitre 62 (1846). -

Après les grands incendies de mai et juin 1845, qui avait détruit une grande partie des habitations de la ville de Québec, le Gouvernement était autorisé à emprunter une somme de 1000,000 livres pour être remise à des commissaires. Ces derniers pouvaient ensuite prêter ces argents aux personnes qui voulaient reconstruire, ces commissaires devaient être pas moins de deux et pas plus de trois. Les demandes de prêts de la part des sinistrés devaient se faire par écrit, et un jour était fixé pour entendre chaque requête. Les commissaires avaient autorité complète de décider de toute demande. Pour garantir le remboursement de toute avance consentie par les commissaires, les intéressés consentaient à hypothéquer leur propriété. Les commissaires pouvaient cependant exiger des cautions de certains emprunteurs. Ils pouvaient aussi exiger que les nouvelles constructions soient faites en pierre ou en brique et que leurs couvertures soient faites de matériel incombustible. Les emprunteurs devaient assurer leur construction pour le bénéfice du Gouvernement. Les délais de l'emprunt étaient fixés à dix ans, et le taux de l'intérêt à 3%.

IX Victoria, chapitre 67 (1846). -

Les pouvoirs accordés aux syndics des chemins à barrières dans le voisinage de Montréal sont étendus à plusieurs autres chemins, avec permission de fixer des barrières de péage.

IX Victoria, chapitre 68 (1846). -

L'acte relatif aux chemins à barrières, près de Québec, est de nouveau amendé; de nouveaux taux sont aussi fixés.

IX Victoria, chapitre 74 (1846). -

La cité de Québec est autorisée à établir des usines à gaz pour son éclairage, d'émettre des débentures pour un montant de 30,000 livres rachetables le ou avant novembre 1868, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 6%. Cet emprunt n'affectait pas son pouvoir général d'emprunt.

IX Victoria, chapitre 78 (1846). -

La municipalité d'Hochelaga est divisée en cinq municipalités, et celle de Trois-Rivières en deux.

IX Victoria, chapitre 93 (1846). -

L'acte VI Victoria, chapitre 23, créant la compagnie d'eau et d'éclairage au gaz de Québec est abrogé.

X - XI Victoria, chapitre 7 (1847). -

L'acte du Bas-Canada IV George IV, chapitre 2, l'ordonnance du Bas-Canada IV Victoria, chapitres 2 et 4, et l'acte VIII Victoria, chapitre 40 et IX Victoria, chapitre 78, sont abrogés.

Le Procureur Général prépare et fait adopter un nouvel acte de municipalité. Il remplace celui de 1845. Cette mesure crée une seule municipalité pour chaque comté. Cependant, plusieurs comtés trop étendus sont divisés en deux ou trois municipalités. Chaque corporation de comté est représentée par un conseil de comté, composé de deux conseillers pour chaque paroisse ou canton, élus le second lundi de septembre, sous la présidence du juge de paix, ou un président choisi par les électeurs. L'acte fixait le chef-lieu de comté. Avait droit de vote tout sujet de Sa Majesté âgé de 21 ans, du sexe masculin, et demeurant dans les municipalités depuis un an avant le jour de l'élection, étant propriétaire de biens-fonds d'une valeur annuelle de 40 shillings, ou locateur, ou en possession de biens-fonds d'une valeur annuelle de cinq livres, et ayant payé toutes les redevances municipales. Certaines personnes étaient exemptées des charges municipales. A défaut d'élection, le Gouverneur faisait des nominations. Les charges étaient obligatoires sous peine d'amendes. A la première réunion, chaque Conseil élisait un de ses membres comme maire. Les assemblées étaient trimestrielles. Le Conseil devait nommer un secrétaire-trésorier, un député-grand-voyer pour le comté, trois cotiseurs pour chaque paroisse ou canton, un ou des inspecteurs de fossés et de clôtures, des sous-voyers pour les ponts et les chemins. Ces officiers devaient occuper leur charge pendant deux ans. Après estimation des dépenses pour l'administration, le Conseil fixait le taux de la taxe à être imposée sur les immeubles. Cette taxe ne devait pas dépasser six deniers par livre d'évaluation.

La valeur annuelle est cotisée à 6% de la valeur actuelle. Les taxes n'affectent pas les seigneuries. Leurs propriétaires devaient verser un quarantième du montant de la cotisation prélevée sur la municipalité, en proportion de l'étendue de leurs seigneuries. Il y a certaines exemptions de taxes. Les pouvoirs de régler du Conseil s'étendaient aux chemins et ponts, à la direction des travaux pour les chemins et les ponts, à leur construction et à l'établissement de chemins et de ponts de péage, à l'imposition de cotisations payables, en matériaux ou en travail, aux octrois de licences pour les traversiers des rivières, à l'acquisition de biens-fonds, à la confection des rôles d'évaluation une fois tous les cinq ans, à faire le recensement dans les limites de la municipalité, à imposer certaines licences. Il y a exception pour les vendeurs de liqueurs spiritueuses et les propriétaires de maisons d'entretien public, dans les limites appartenant au Gouvernement de la Province. Les conseils pouvaient faire des règlements concernant des constructions afin de prévenir les incendies. Les pouvoirs des grands voyers sont transportés aux conseils. Ces derniers pouvaient aussi donner des travaux à entreprendre. L'acte prévoyait aussi la formation de villes ou de villages. Les habitants de tout village ou ville contenant 40 maisons ou plus, érigées dans un espace de 30 arpents, habiles à voter, pouvaient demander au conseil de comté de pousser les limites pour les municipalités de ville ou de village. Le conseil de comté pouvait accepter cette requête et en fixer les limites. Ensuite, une proclamation était émise par le Gouverneur. Une assemblée des électeurs de la ville ou du village devait élire sept conseillers qui, à leur première assemblée, devaient élire parmi eux un président qui sera le maire de la nouvelle municipalité de ville ou de village. Un inspecteur devait être nommé et le maire devait être élu chaque année. Le nouveau Conseil avait le pouvoir de faire des règlements de voirie, de prévenir les incendies, régler l'usage des rues, la salubrité publique, etc.

X - XI Victoria, chapitre 17 (1847). -

Cet acte abroge l'acte du Bas-Canada, 36 George III, chapitre 9, section 62, qui autorisait l'imposition de taxe locale sur les propriétés de la Couronne. La raison qu'on donne, c'est que l'imposition de cette taxe n'existait pas dans le Haut-Canada.

X - XI Victoria, chapitre 97 (1847). -

A. Norbert Morin est autorisé à construire un pont de péage à St-Jérôme.

X - XI Victoria, chapitre 97 (1847). -

Pierre Viau est autorisé à construire un pont de péage à Rivière des Prairies. Pascal Larochelle est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière des Prairies. Edouard Leprohon et Amable Berthelot sont autorisés à construire un pont de péage entre St-Eustache et Ste-Rose, sur la Rivière Jésus.

XII Victoria, chapitre 8 (1849). -

Cette loi prévoit la formation d'un bureau central de santé, dont les dépenses étaient à la charge de la Province. Des bureaux locaux de santé devaient être organisés dans chaque municipalité, là où les besoins s'en faisaient sentir, mais les dépenses de ces bureaux locaux étaient payées par les municipalités concernées. La formation de bureaux locaux devait être demandée par dix ou un plus grand nombre de chefs de municipalités, et à défaut par le conseil de se rendre à cette requête, le bureau central pouvait nommer trois personnes pour former un bureau local, et une proclamation était publiée à cet effet. Des bureaux locaux pouvaient faire des règlements, mais le règlement du bureau central devait être sanctionné par le Gouverneur Général.

XII Victoria, chapitre 56 (1849). -

Cette législation autorisait la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins macadamisés et de fonds dans le Bas-Canada. Les cités, villes ou villages n'étaient pas affectés par cette législation, si ce n'est de leur propre consentement. Les conseils municipaux pouvaient aussi, par règlement, s'opposer au projet des compagnies. Il était prévu que des droits de péage pouvaient être imposés pour les usagers des chemins et des ponts à être construits par ces organisations. Ces dernières devaient faire rapport de leur administration au conseil municipal où se trouvaient tel chemin ou pont les concernant. Les travaux entrepris devaient être terminés dans les deux ans de la date de l'in-

corporation. Les corporations étaient autorisées à prêter de l'argent à ces compagnies qui étaient autorisées d'acheter les droits de ces compagnies après 21 ans.

XII Victoria, chapitre 115 (1849). -

Les commissaires des chemins à barrières de Québec sont autorisés à acheter le pont de Dorchester, et à augmenter le nombre des chemins sur lesquels ils pouvaient ériger des barrières de péage.

XII Victoria, chapitre 116 (1849). -

Acte qui pourvoit à la santé publique de Québec. Des pouvoirs très étendus sont accordés au Conseil de ville de Québec pour prévenir les maladies contagieuses, l'inspection des aliments, etc.

XII Victoria, chapitre 120 (1849). -

Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont autorisés à ouvrir de nouveaux chemins dans l'île de Montréal et aux alentours.

XII Victoria, chapitres 122-123-124-125-126 et 127 (1849). -

Les municipalités des comtés de Drummond, Berthier, Gaspé, Rimouski, Montmagny, sont divisées pour former des municipalités additionnelles.

XII Victoria, chapitre 182 (1849). -

Acte d'incorporation de la compagnie du gaz de Québec. On sait que par IX Victoria, chapitre 74, la corporation du maire et des conseillers de la ville de Québec avait le pouvoir d'établir des usines à gaz. Ces derniers, par règlement, pouvaient céder leurs droits à la nouvelle compagnie.

XII Victoria, chapitre 186 (1849). -

Antoine Pruneau et A. Trottier sont autorisés à construire un pont de péage sur la Rivière Châteauguay.

XII Victoria, chapitre 187 (1849). -

Alexandre Delisle, B. Lemoyne et J.-B. Desbiens, sont autorisés à construire un pont de péage sur l'Île Jésus.

XII Victoria, chapitre 188 (1849). -

A. Archambault est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Assomption.

XII Victoria, chapitre 189 (1849). -

J.-C. Bélanger est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Etchemin.

XII Victoria, chapitre 190 (1849). -

John Houle est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Chambly.

XIII - XIV Victoria, chapitre 15 (1850). -

Par cette législation, tous les chemins et ponts dans les villes incorporées sont transférés aux municipalités, qui seront tenues, à l'avenir, de leur entretien, qu'ils aient été ouverts par le gouvernement ou par les corporations. De plus, il est prévu que par proclamation, l'entretien de tout chemin qui relève de l'administration des commissaires des Travaux Publics, pouvait relever des autorités municipales, et que, alors, le Statut XII Victoria, chapitre IV, concernant les péages, n'aurait plus d'application.

XIII - XIV Victoria, chapitre 34 (1850). -

Les conseils municipaux sont autorisés à amender leurs rôles

de cotisation et à ordonner la confection de nouveaux rôles. Ils pouvaient aussi augmenter l'évaluation de un demi-denier par livre comme taxe spéciale pour la construction et l'amélioration des ponts. Les cantons contenant au moins 300 âmes pouvaient s'organiser en municipalités distinctes.

XIII - XIV, Victoria, chapitre 40 (1850). -

Cette législation a pour but de régler certains problèmes municipaux: entretien des clôtures, des fossés mitoyens, des cours d'eau; acte autorisant les inspecteurs des chemins à nommer des sous-voyers. Les travaux pouvaient être faits par corvée, par quote-part ou à l'entreprise, et dans ce dernier cas, chacun payant sa part. Les intéressés pouvaient décider eux-mêmes du mode à être employé.

XIII - XIV Victoria, chapitre 100 (1850). -

Cette législation augmente les pouvoirs du maire et du Conseil (X Victoria, chapitre 113), en ce qui concerne l'approvisionnement de l'eau pour la ville de Québec. Cette dernière était autorisée à emprunter 125,000 livres. La compensation pour l'eau, pour les simples contribuables, était basée sur l'évaluation, soit un shilling et trois deniers par livre d'évaluation. Quant aux hôtels, brasseries ou toutes autres industries, le taux devait en être fixé par entente.

XIII - XIV Victoria, chapitre 104 (1850). -

Cet acte transfère à la ville de Trois-Rivières l'administration de la commune, des banlieues de la même ville.

XIII-XIV Victoria, chapitre 105 (1850). -

Le village de St-Hyacinthe est incorporé. Les limites en sont fixées dans l'acte. Il est divisé en quatre quartiers, et un conseil de sept échevins est prévu. Le maire est élu par les membres du Conseil. Le président de l'élection pouvait examiner la qualification de tout candidat. Des pouvoirs sont accordés à la corporation du village, pour construire un marché, un hôtel-de-ville, pour

adopter des règlements concernant la protection contre les incendies, pour l'éclairage, le pavage des rues, la construction de trottoirs, etc. Le Conseil est autorisé à prélever une taxe d'un denier par livre d'évaluation. Le rôle devait comporter l'évaluation réelle des propriétés. Le Conseil avait droit de faire des règlements pour la construction des rues et des trottoirs, pour la vente dans les rues, pour les bains publics, l'observance du dimanche, la cruauté envers les animaux, le jeu, les théâtres, la protection contre les incendies, les nuisances, la vente de certains produits, la police. Il avait, en outre, le pouvoir d'imposer des taxes sur certains commerces et industries. Il avait le pouvoir d'acheter les biens meubles et immeubles.

XIII - XIV Victoria, chapitre 106 (1850), -

Le chemin à barrières entre Longueil et Chambly est placé sous le contrôle des commissaires des Travaux Publics.

XIV - XV Victoria, chapitres 24 et 25 (1851). -

Ces deux législations prévoient l'imposition d'un droit de tonnage sur les vaisseaux entrant dans le port de Québec ou de Montréal, pour pourvoir au paiement d'une force policière pour ces deux ports.

XIV - XV Victoria, chapitre 57 (1851). -

Les municipalités sont autorisées à acquérir des chemins publics en dehors de leurs territoires, et de continuer de percevoir des droits de péage.

XIV - XV Victoria, chapitre 98 (1851). -

Les lois municipales du Bas-Canada sont amendées par cet acte. Les conseils municipaux sont autorisés à prélever une taxe spéciale pour l'amélioration de la voirie, pour la construction d'édifices publics détruits par des incendies, ou à la suite d'émeutes. Quant aux dépenses pour les chemins et les ponts, la cotisation était payable en argent ou en travail, suivant décision du Conseil. Si payable en argent, la cotisation était imposée sur la

valeur de la propriété. Les conseils des villages ou des villes pouvaient cependant, par règlement, obliger les propriétaires riverains des chemins, des routes ou des rues, à entretenir les dits chemins, routes ou rues, vis-à-vis de leur propriété, ainsi que les trottoirs.

XIV - XV Victoria, chapitre 100 (1851). -

Cette législation oblige ceux qui veulent obtenir des licences, pour la vente des liqueurs spiritueuses, d'avoir un certificat signé par cinquante électeurs municipaux, et l'approbation du Conseil Municipal de comté, ou de la ville, ou du quartier de la cité où ils désirent opérer.

XIV - XV Victoria, chapitre 128 (1851). -

L'acte d'incorporation de la ville de Montréal est amendé. La ville obtient le pouvoir d'émettre des débentures pour l'accomplissement des obligations qui lui sont dévolues.

La ville était divisée en neuf quartiers. Le Conseil est composé d'un maire, d'échevins et de conseillers. La qualification du maire est de 1,000 livres, et celle des conseillers, de 500. Quant à la classification des électeurs, 40 shillings de la valeur annuelle, et avoir payé ses redevances dues au Conseil. Le maire est élu par le peuple. Tous les pouvoirs qui appartenaient aux juges de paix ou à la Cour des Sessions des quartiers de la Paix sont transférés au Conseil en ce qui concerne l'administration de la ville. Cette dernière est autorisée à améliorer son système d'aqueduc et à imposer une taxe basée sur la valeur annuelle pour en payer le coût. Le Conseil obtient certains pouvoirs de réglementation. Quant à la cotisation à être imposée sur les biens meubles ou immeubles, elle ne devait pas dépasser six deniers par livre sur la valeur annuelle. Pour certains négociants ou commerces, le Conseil est autorisé à prélever une taxe spéciale. On y voit des séries de commerces et de négociants qui pouvaient être taxés et qui ne peuvent l'être de nos jours. Des taxes spéciales pouvaient aussi être imposées pour des fins de santé: conduite d'égoûts, ouverture de nouvelles rues, l'éclairage, l'organisation d'une force constabulaire, le nettoyage et l'arrosage des rues, payer des dommages en cas d'incendie, etc. Il est prévu aussi qu'une Cour du Recorder serait établie, le titulaire devant être nommé par la Couronne et payé par la ville.

XIV - XV Victoria, chapitre 130 (1851). -

La charte de la cité de Québec est amendée en ce qui concerne les taxes municipales qui seront considérées comme privilégiées.

XIV - XV Victoria, chapitre 131 (1851). -

L'acte concernant la fourniture de l'eau à la cité de Québec est amendé.

XIV - XV Victoria, chapitre 132 (1851). -

La Commission des chemins à barrières de Québec se voit accorder d'autres pouvoirs.

XIV - XV Victoria, chapitre 133 (1851). -

Permettre aux syndics des chemins à barrières de Québec de construire un pont de péage sur la Rivière Montmorency.

XVI Victoria, chapitre 26 (1852). -

La ville de Montréal est autorisée à emprunter 150,000 livres, pour consolider sa dette, et il est statué de pourvoir à un fonds d'amortissement.

XVI Victoria, chapitre 65 (1852). -

A. Dupuis est autorisé à construire un pont de péage sur la Rivière Yamaska.

XVI Victoria, chapitre 127 (1853). -

La ville de Montréal est autorisée à emprunter une somme additionnelle de 150 livres pour étendre et compléter son service d'aqueduc.

XVI Victoria, chapitre 129 (1853). -

La ville de Québec est autorisée à emprunter une somme additionnelle de 50,000 livres pour terminer son aqueduc. La cotisation prévue pour payer le coût de ces travaux est fixée à un shilling et 6 deniers dans la livre, sur la valeur annuelle.

XVI Victoria, chapitre 138 (1853). -

Les municipalités des comtés de Deux-Montagnes, Terrebonne, Rouville et Missisquoi, sont autorisées chacune à souscrire 1,000 livres pour la construction de chemin de fer à travers leur comté respectif. Une cotisation spéciale pouvait être prélevée sur les biens-fonds imposables; cependant, ces règlements devaient être soumis aux électeurs pour approbation.

XVI Victoria, chapitre 163 (1853). -

Cette législation oblige les secrétaires-trésoriers à faire rapport de leur administration au secrétaire provincial.

XVI Victoria, chapitre 211 (1853). -

Les appels en matière municipale seront sous la juridiction de la Cour de Magistrat ou de la Cour du Banc de la Reine. Il est statué qu'à l'avenir, il faudra obtenir du Gouvernement de la Province une licence pour le transport des personnes ou des choses, d'un côté d'une rivière à l'autre, dans tous les cas où cette rivière n'est pas entièrement à l'intérieur des limites des municipalités.

XVI Victoria, chapitre 213 (1853). -

Cette loi autorise les conseils municipaux à prendre des actions dans les compagnies de chemins de fer traversant leurs municipalités, ou un territoire adjacent à leurs municipalités. Si, cependant, certaines paroisses seulement étaient intéressées, le Conseil pouvait prendre des actions seulement à la charge des paroisses ou cantons intéressés, mais l'approbation des électeurs n'était plus requise.

XVI Victoria, chapitre 232 (1832). -

La cité de Québec est autorisée à faire un emprunt de 150,000 livres, pour consolider sa dette.

XVI Victoria, chapitre 233 (1853). -

Le Conseil de la ville de Québec est autorisé à imposer une cotisation spéciale pour payer les dommages encourus à la suite d'émeutes. La police de Québec passe sous le contrôle des autorités municipales.

XVI Victoria, chapitre 235 (1853). -

Les syndics des chemins à barrières de Québec sont autorisés à étendre leur juridiction sur plusieurs autres chemins, et à y placer des barrières de péage, et ces chemins étaient situés non seulement aux environs de Québec, mais aussi aux environs de Lévis.

XIV Victoria, chapitre 236 (1853). -

Cet acte amende la charte de la ville de St-Hyacinthe, en lui permettant d'agrandir son territoire et de diviser la ville en quatre quartiers, représentés par deux conseillers chacun. Le maire devait être élu par les conseillers. Ces derniers étaient élus pour deux ans. Les contestations d'élection devaient être commencées dans les quinze jours, et étaient décidées par les membres du Conseil dont l'élection n'était pas contestée. Le rôle d'évaluation était fait pour trois ans. Les taxes sur les biens immeubles ne devaient pas dépasser un denier par livre d'évaluation. En plus, le Conseil pouvait imposer des taxes sur certains biens meubles, certains commerces et industries. A peu près tous les impôts prévus par la charte de la ville de Montréal peuvent être imposés à ceux de St-Hyacinthe. La ville reçoit des pouvoirs généraux de réglementation.

XVIII Victoria, chapitre 13 (1854). -

Cette législation crée un fonds d'emprunt municipal de 150,000 livres pour le Bas-Canada. Un tel fonds existait déjà pour le Haut-

Canada, en vertu de XVI Victoria, chapitre 22. Toutes les municipalités du Bas-Canada peuvent profiter de ces fonds, en adoptant les règlements prévus par l'acte.

XVIII Victoria, chapitres 30 et 31 (1854). -

Ces deux actes permettent à la cité de Québec d'emprunter des sommes additionnelles pour terminer ses travaux d'aqueduc et pour consolider sa dette.

XVIII Victoria, chapitre 100 (1854). -

Cette législation a pour but de créer des corporations municipales, non plus de comtés, mais de paroisses ou de cantons. Dorénavant, il y aura des municipalités de comtés, de paroisses, de villes, de villages et de cantons. Le Conseil devait se réunir au moins une fois par mois et était composé de sept conseillers. A peu près tous les pouvoirs qui existent actuellement dans notre Code municipal sont mentionnés dans cet acte. La contestation des élections appartient aux Cours de Magistrat. A défaut d'élections, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pouvait faire des nominations pour les conseillers. Cette législation classe les chemins, et règle leur entretien en hiver comme en été. Des surintendants nommés par le Conseil devaient, par procès-verbal, répartir les obligations des intéressés, et la répartition devait être basée non seulement sur l'étendue des terrains, mais aussi sur leur valeur. Les chemins et ponts pouvaient être entretenus, soit par cotisation, soit par corvée. Les redevances aux conseils pouvaient se faire en argent, en fournissant des matériaux ou en donnant un certain nombre de jours de travail. Une taxe pouvait être imposée sur toute personne exerçant un négoce ou un commerce. Quant aux professionnels, juges, employés civils, avocats, notaires, ingénieurs, arpenteurs, ils devaient payer une contribution basée sur la valeur de l'office, comme étant une propriété distincte.

XVIII Victoria, chapitre 156 (1855). -

Les inspecteurs et surintendants de police sont nommés pour faire des enquêtes à la suite d'incendies pour les villes de Québec et de Montréal,

XVIII Victoria, chapitre 159 (1855). -

Cette législation refond l'acte d'incorporation de la cité de Québec - III-IV Victoria, chapitre 35. La ville est divisée en huit quartiers. L'acte prévoit les qualités requises pour être maire ou conseiller, la façon de conduire les élections et leurs dates. Le vote était secret, mais le nom de la personne pour qui votait l'électeur devait être inscrit sur le bulletin. Le maire était élu par le Conseil. La cotisation était basée sur la valeur annuelle des propriétés. Les pouvoirs des juges de paix concernant la voirie, les égouts, les cours d'eau, sont dévolus au Conseil. A peu près tous les pouvoirs de réglementation, qui sont déjà accordés à la ville de Montréal sont dévolus à la ville de Québec.

XVIII Victoria, chapitre 160 (1855). -

Permet aux syndics des chemins à barrières, dans les environs de Québec, d'augmenter leur taux.

XVIII Victoria, chapitre 162 (1855). -

La charte de la ville de Montréal est amendée. Le Conseil reçoit des pouvoirs additionnels de réglementation, entre autres, ceux concernant l'observance du dimanche, les voituriers publics, la voirie, etc.

XIX Victoria, chapitre 5 (1856). -

Cet acte augmente la responsabilité de la ville de Québec, dans le cas de dommages à la propriété, à la suite d'émeutes.

XIX Victoria, chapitre 69 (1856). -

A l'avenir, pour la ville de Québec, le maire sera élu par les électeurs, et non plus par les conseillers.

XIX Victoria, chapitre 70 (1856). -

La ville de Montréal est autorisée à emprunter 50,000 livres pour terminer son aqueduc, et à émettre des débentures pour ce montant.

XIX Victoria, chapitre 71 (1856). -

La municipalité du comté de Chicoutimi est divisée pour former en outre la municipalité du Lac St-Jean. Cette dernière municipalité devait avoir un Conseil de sept membres, dont le président portait le nom de préfet.

XIX - XX Victoria chapitre 101 (1856). -

Amendements à XVIII Victoria, chapitre 100, 1855. L'endroit où est situé le chef-lieu du comté sera celui où est situé le bureau d'enregistrement. Seule la législature pouvait en décider autrement. Le Conseil de comté pouvait prohiber la vente de liqueurs spiritueuses ou en permettre la vente aux conditions qu'il détermine. Il pouvait fixer la somme à être payée pour l'octroi des permis pour cette vente. Le Conseil de comté a le droit d'annuler, d'amender les règlements de conseil local, excepté ceux des villes ou villages. Le mode d'en appeler des décisions des conseils locaux est prévu dans l'acte. Il pouvait reviser le rôle d'évaluation des conseils locaux, ordonner la réunion de deux cantons pour n'en former qu'un seul, etc. Le secrétaire-trésorier des conseils de comté pouvait être surintendant de comté. Les conseils de villages pouvaient être formés où se trouvaient réunies un certain nombre de familles dans un territoire déterminé. Une municipalité de ville pouvait être formée dans un territoire déterminé, s'il y avait une population d'au-delà de trois mille âmes, par proclamation du Lieutenant-Gouverneur. Les estimateurs étaient nommés pour trois ans, et le rôle devait être effectué tous les trois ans.

XIX - XX Victoria, chapitre 106 (1856). -

Cet acte établit une Cour de Recorder pour la cité de Québec. Le titulaire, étant nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, est payé par la ville.

XX Victoria, chapitre 20 (1857). -

L'acte d'emprunt des municipalités - XVI Victoria, chapitre 22, et XVIII Victoria, chapitre 3 - est amendé de façon à répartir sur une plus longue période les remboursements d'emprunts à être effectués par les municipalités.

XX Victoria, chapitre 28 (1857). -

Cet acte établit une prison pour les jeunes délinquants. Tout délinquant de moins de 21 ans pouvait être dirigé dans ces institutions, pourvu que la durée de la condamnation ne dépassait pas cinq ans. Une ferme pouvait être attachée à cette prison, de même qu'une cayenne. L'acte prévoit la nomination d'un bureau de cinq inspecteurs chargés de visiter les asiles, hôpitaux, et les prisons. Cette visite devait se faire au moins deux fois par année, en ce qui concerne les hôpitaux, supportés en totalité par les deniers publics; quant à ceux qui ne recevaient pas de deniers publics, la visite devait se faire sur réquisition du Gouverneur en Conseil.

XX Victoria, chapitre 36 (1857). -

Cette législation décrète qu'à l'avenir, les enquêtes à la suite d'incendie seront tenues par les coroners. Cependant, pour les villes de Québec et de Montréal, les inspecteurs et les surintendants de police et le Recorder devaient être aux enquêtes.

XX Victoria, chapitre 41 (1857). -

Cette loi amende la loi XVIII Victoria, chapitre 100 (1855). Par résolution, le Conseil pouvait imposer une taxe spéciale pour payer certains ouvrages. Par règlement, il pouvait exiger une licence sur certains commerces ou négoce.

XX Victoria, chapitre 42 (1857). -

L'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal est de nouveau amendé pour permettre aux municipalités du Bas-Canada d'emprunter sur le dit fonds les argents nécessaires pour l'établissement, la construction et l'amélioration des chemins et des ponts.

XX Victoria, chapitre 48 (1857). -

L'acte des compagnies à fonds social pour la construction des chemins macadamisés, ponts, etc., est amendé afin de permettre à des compagnies d'établir des chemins de 66 pieds au lieu de 28 pieds.

XX Victoria, chapitre 122 (1857). -

Les inspecteurs et surintendants de la police de Québec et de Montréal ont les pouvoirs des juges de paix.

XX Victoria, chapitre 123 (1857). -

Le Conseil de ville de Québec est autorisé d'établir un corps de police et d'adopter des règlements pour la gouverne de ce corps. Cependant, cette législation n'affecte pas les pouvoirs ou la juridiction de l'inspecteur ou surintendant de police nommés par le Gouvernement ou encore à être nommés par le Gouvernement.

XX Victoria, chapitre 125 (1857). -

La Commission des chemins à barrières de Québec est divisée en deux; sur la rive nord et sur la rive sud. Les municipalités peuvent prendre le contrôle du chemin situé dans leur municipalité respective, avec le consentement du Gouverneur. L'acte prévoit le paiement d'une somme de 10 livres annuellement à chacun des six enfants de Ignace Côté, par suite de la mort de ce dernier et de son épouse, consécutive à la chute du pont de la rivière Montmorency.

XX Victoria, chapitre 129 (1857). -

La ville de Trois-Rivières est incorporée. Les limites de la cité en sont fixées par cet acte, et des pouvoirs à peu près semblables à ceux accordés à Montréal et à Québec sont accordés à la ville de Trois-Rivières. Le territoire de cette ville est divisé en quatre quartiers représentés par deux échevins chacun. Le maire est élu par tous les électeurs en même temps que les conseillers. La qualification du maire est de 400 livres et celle des conseillers de 200. Le maire n'est élu que pour un an, tandis que les conseillers l'étaient pour deux ans, mais la moitié du Conseil devait démissionner après la première année, de façon à ce que des élections aient lieu chaque année pour le conseil. Le Conseil pouvait imposer des taxes sur les biens-fonds, fixées à un denier par livre, de même que sur certains biens meubles, sur tout fonds de commerce et de marchandises, sur les locataires, sur certaines professions ou métiers. Le Conseil pouvait commuer en argent l'obligation qu'avaient

certaines citoyens quant à l'entretien des chemins, des rues ou des ponts. Il pouvait faire des règlements concernant la voirie, les ponts, les rues, l'aqueduc, les égouts, l'éclairage et le nettoyage, la protection contre les incendies, etc.

XX Victoria, chapitre 130 (1857). -

La ville de Trois-Rivières pourra obtenir, du fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme de 15,000 livres pour payer des dommages subis à la suite de l'incendie de la ville de Trois-Rivières.

XX Victoria, chapitre 131 (1857). -

La charte de la ville de St-Hyacinthe est abrogée et une nouvelle charte lui est accordée. La ville est divisée en quatre quartiers.

L'acte prévoit l'expansion des limites de la ville, sous certaines conditions. La qualification exigée du maire est de 250 livres, et des échevins 100 livres. Tout propriétaire ou locataire du sexe masculin est électeur, pourvu qu'il ait payé ses redevances tant scolaires que municipales. Les élections avaient lieu le premier lundi de juillet. L'examen des contestations d'élection relevait des membres du Conseil. Le maire et les conseillers étaient élus pour deux ans. Le Conseil devait nommer des estimateurs et des auditeurs. Des charges étaient obligatoires.

Le Conseil avait le pouvoir d'émettre un certificat pour l'octroi des licences d'auberges, et d'exiger des honoraires pour ce faire. L'autorisation d'emprunter est fixée à 15% de l'évaluation cotisée pour la dépense de deniers publics, les égouts, l'éclairage et l'aqueduc. Cependant, tout emprunt était sujet à l'approbation de la majorité en nombre et en valeur des électeurs-propriétaires, sur demande de six électeurs.

Les taxes que la ville pouvait imposer étaient réparties sur les immeubles et sur certains meubles, sur les fonds de marchandises, locataires, et sur tout commerce, fabrique, négoce, profession, métier, etc. Il y avait certaines propriétés qui étaient exemptes de charges municipales.

La ville avait le droit de faire les règlements pour le maintien de la paix, du bon ordre, et pour l'exercice de certaines professions ou

occupations, ainsi que pour organiser un système de protection contre l'incendie, l'établissement d'un bureau de santé, etc.

XX Victoria, chapitre 132 (1857). -

Un certain terrain, situé au sud de la ville de Montréal, est érigé en municipalité sous le nom de St-Lambert.

L'acte de 1855 s'applique à cette nouvelle municipalité.

Le président du Conseil avait les pouvoirs de voter sur toutes questions qui ne pouvaient être décidées que par le vote des deux tiers des membres du Conseil.

XX Victoria, chapitre 150 (1857). -

Une compagnie est formée pour l'entretien d'un chemin pour les comtés d'Iberville, Brome, Missisquoi, Shefford, et pour établir des barrières de péage. Les conseils municipaux sont autorisés à acheter des actions de cette compagnie ou de lui prêter de l'argent. Les communautés religieuses avaient le même pouvoir.

XXII Victoria, chapitre 19 (1858). -

Une compagnie est formée pour la construction d'un chemin avec barrières sur le Mont-Royal et alentour, et la ville de Montréal est autorisée à acheter des actions de cette compagnie, ou de lui prêter de l'argent.

XXII Victoria, chapitre 30 (1858). -

L'acte d'incorporation de la cité de Québec (XVIII Victoria, chapitre 159) est amendée. Les limites du territoire de la cité sont changées. Des pénalités peuvent être imposées aux personnes convaincues de corruption électorale. Toute personne, ayant des intérêts dans un contrat ou une entreprise avec la ville, ne peut être élue maire ou conseiller.

L'année fiscale devra commencer le 1er janvier et se terminer le 31 décembre.

Les plaintes concernant le rôle d'évaluation devaient être décidées par le Recorder; cependant, il y avait appel de la décision de ce dernier devant un Juge de la Cour supérieure.

La ville avait le droit de faire un règlement concernant les traversiers entre Québec et Lévis, Québec et St-Joseph de Lévis, Québec et l'Île d'Orléans, et était aussi autorisée à faire des enquêtes sur la conduite des membres du conseil ou des employés de la corporation.

XXII Victoria, chapitre 34 (1858). -

Le comté de Charlevoix est divisé en deux municipalités de comté.

XXII Victoria, chapitre 91 (1858). -

L'enregistrement des débetures émises par une municipalité ou autre corporation est obligatoire.

XXII Victoria, chapitre 101 (1858). -

L'acte des municipalités (18-55) est de nouveau amendé. On prévoit la nomination d'auditeurs, et il est décrété que la municipalité est seule responsable de l'entretien des chemins dans ses limites, sauf son recours contre les intéressés. On augmente le pouvoir d'imposer des licences.

La construction d'un hôtel-de-ville est un des ouvrages dont les deniers pour la construction pourront être obtenus du fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada.

Plusieurs nouvelles municipalités sont formées en vertu de cet acte.

XXII Victoria, chapitre 105 (1858). -

L'acte d'incorporation de la ville de Trois-Rivières est amendé. Des pouvoirs plus étendus sont accordés à la corporation.

XXII Victoria, chapitre 106 (1858). -

La ville de St-Jean reçoit son incorporation et les limites en sont fixées. Le Conseil est formé d'un maire et de huit conseillers. La qualification du premier est de 1,000 dollars, et des seconds de 400. Pour voter, il fallait avoir payé ses redevances municipales. Les élections avaient lieu en janvier de chaque année, et la durée des fonctions du maire était fixée à une année, et celle des conseillers à deux années. Les pouvoirs accordés au conseil municipal de St-Jean sont à peu près ceux accordés aux autres corporations de villes dans la Province. Les taxes à être imposées sur les immeubles sont augmentées, de même que celles à être imposées sur les meubles et sur certaines professions.

Si, à la suite d'emprunt, les intérêts et le fonds d'amortissement atteignent la moitié des revenus annuels, la municipalité ne peut plus emprunter.

XXII Victoria, chapitre 108 (1858). -

Arthabaska-ville est érigée en municipalité de village.

XXII Victoria, chapitre 8 (1859). -

L'Ile-aux-Grues est autorisée à former une municipalité séparée.

XXII Victoria, chapitre 23 (1859). -

Toute corporation doit transmettre, chaque année, à l'Auditeur de la Province, un rapport des emprunts contractés par elle.

XXII Victoria, chapitre 63 (1859). -

La charte de la cité de Québec est amendée. La ville pourra en appeler des jugements des Recorders, et pourra consolider sa dette par un emprunt de 75,000 louis, mais il lui est formellement défendu d'augmenter davantage sa dette.

Seule la Cour du Recorder pourra réduire les cotisations à être

payées à la ville. Les pouvoirs de taxation de la ville sont augmentés, et il est même imposé une licence à tous les agents qui prennent ou reçoivent des ordres d'achat ou de vente. Les banques et les compagnies d'assurances peuvent être aussi obligées de payer une licence.

XXII Victoria, chapitre 64 (1859). -

La ville d'Iberville est incorporée. Son conseil est composé d'un maire et de six conseillers. La qualification du maire est établie à 1,000 dollars, et celle des conseillers à 400. Propriétaires et locataires avaient le droit de vote. Les élections avaient lieu en janvier. Le maire est élu pour une année et le conseil pour deux ans. Les pouvoirs de réglementation du conseil sont à peu près ceux accordés aux autres municipalités des villes de la Province. Quant aux pouvoirs d'emprunts, ils étaient limités. Lorsque l'intérêt et le fonds d'amortissement atteignaient la moitié du revenu, aucun emprunt subséquent ne pouvait être fait.

XXII Victoria, chapitre 68 (1859). -

Le canton de Watton est divisé en deux municipalités.

XXII Victoria, chapitre 69 (1859). -

Le canton Bagot, comté de Chicoutimi, est divisé en deux municipalités.

XXII Victoria, chapitre 70 (1859). -

La municipalité du Lac St-Jean est divisée en deux municipalités: Roberval et Lac St-Jean.

XXII Victoria, chapitre 108 (1859). -

La compagnie du pont de la rivière Maskinongé est incorporée et est autorisée à construire un pont de péage.

XXIII Victoria, chapitre 32 (1860). -

Cette législation donne à toutes les municipalités de paroisses ou de cantons l'autorisation d'établir dans leurs limites respectives des compagnies à fonds social, pour l'approvisionnement du gaz et de l'eau.

XXIII Victoria, chapitre 61 (1860). -

Cette législation a pour but de refondre l'acte des municipalités et chemins du Bas-Canada de 1855. La loi est divisée en quatre parties:

- 1 - Organisation, pouvoirs et fonctions;
- 2 - Voirie;
- 3 - Colonisation;
- 4 - Actions et amendes.

Les chemins sous le contrôle du commissaire des Travaux Publics, ou en possession de compagnies ou de particuliers, n'étaient pas affectés par cet acte, mais dès que ces chemins cesseront d'être sous le contrôle de ces derniers, ils appartiendront aux municipalités. Cette loi ne s'applique pas aux villes ou villages incorporés par acte spécial, mais elle remplace la loi de 1855. L'article 5 de la loi donne l'interprétation des termes qui sont employés. Les habitants de chaque comté forment une corporation sous le nom de "Corporation de comté", et ceux d'une paroisse ou de canton "corporation de la paroisse de... ou du canton de...". Ceux des villes ou villages constitués par la loi de 1855 ou en vertu de la nouvelle loi: "la corporation de la ville de... ou du village de...". Chaque corporation sera représentée par un conseil, le nombre des conseillers fixé à sept pour les paroisses, villes ou villages, et les conseils de comtés seront constitués du maire de la paroisse, du village, ou du canton. Les pouvoirs de réglementation sont nombreux et s'appliquent tout particulièrement aux objets suivants: - acquisition de biens meubles ou immeubles; construction d'édifices pour l'usage de la municipalité; réglementation des clôtures, fossés, cours d'eau, passages d'eau; acquisition de chemins sous ponts. Le montant des emprunts que peut effectuer une municipalité est fixé à 20% de l'évaluation des propriétés taxables, et ces emprunts

devaient être soumis pour approbation.

Les conseils de comtés pouvaient faire le règlement pour la construction de Palais de Justice, d'un bureau d'enregistrement; pour placer des barrières de péage; pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses; pour reviser, amender ou annuler les règlements des conseils locaux; pour reviser les rôles d'évaluation des conseils locaux.

Quant aux conseils locaux, ils pouvaient régler tout ce qui concernait la voirie, l'entretien ou la construction de ponts, la production de l'agriculture, la garde des chiens, etc. Ils pouvaient, en outre, diviser la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, reviser ou annuler le rôle d'évaluation, prohiber la vente des liqueurs spiritueuses et imposer certaines licences.

Quant aux villes et villages, ils avaient des pouvoirs additionnels, concernant les marchés, les égouts, les trottoirs, la protection contre l'incendie, la conduite des maîtres et des serviteurs, la santé, le nettoyage des rues, l'inspection des maisons, l'établissement de maisons de détention, la construction d'aqueducs, etc.

La fonction de surintendant de comté est déclarée abolie depuis 1857. Des surintendants peuvent être nommés pour remplacer les surintendants de comtés.

Le maire devait savoir lire et écrire. Parmi les personnes exemptes des charges municipales, on y voit que les avocats, les notaires et certains autres professionnels jouissaient de cette exemption.

Était électeur, toute personne du sexe masculin, âgée de 21 ans, possédant personnellement ou au nom de son épouse, un immeuble d'une valeur annuelle d'au moins huit dollars, ou locataire d'un immeuble d'une valeur annuelle de vingt dollars, et restant dans la municipalité depuis au moins un an avant l'élection, et avoir payé toutes ses redevances municipales et scolaires.

L'élection devait avoir lieu à tous les deux ans, le deuxième lundi de janvier. La qualification était de 400 dollars; et la Cour de Circuit avait juridiction pour contester les élections.

La loi prévoyait aux procédures à être suivies pour l'élection de municipalités, de villes ou de villages:

VOIRIE: La loi divisait les chemins en trois catégories; chemins et ponts provinciaux qui sont actuellement faits et possédés par le gouvernement; chemins et ponts de comtés; et enfin chemins et ponts locaux. Quant à ces derniers, ils sont de deux catégories: routes et chemins de front. La largeur des premiers est fixée à 21 pieds, et des seconds à 36 pieds. Cependant, par procès-verbal, il pouvait être décidé que la largeur serait plus grande. La loi réglait les cours d'eau, les passages d'eau, les gués et les chemins d'hiver. Les routes étaient à la charge de ceux qui avaient intérêt dans ces routes. La loi s'occupe de tous les problèmes municipaux. Tous les travaux de voirie pouvaient être effectués par contrat ou entreprise entre les intéressés.

Les estimateurs payés par le conseil devaient évaluer les propriétés à leur valeur réelle. Le conseil pouvait toujours amender le rôle avant de l'homologuer. La valeur de tout commerce était évaluée, et la moyenne des profits des deux ans antérieurs devait être la base de cette évaluation. La municipalité pouvait accorder des exemptions de taxes pour l'industrie pour une période de cinq ans, ou commuer ces taxes pour une période de dix ans.

La valeur de certaines professions devait être évaluée comme étant une propriété distincte. Les exemptions de taxes portaient sur les propriétés du gouvernement, églises, presbytères, cimetières, écoles, institutions de charité, hôpitaux, etc. Le conseil de comté pouvait toujours amender le rôle d'évaluation du conseil local.

XXIII Victoria, chapitre 69 (1860). -

Les syndics des chemins à barrières de Québec ne peuvent plus ouvrir de nouveaux chemins.

XXIII Victoria, chapitre 72 (1860). -

L'acte d'incorporation de la ville de Montréal est amendé. Les locataires obtiennent le droit de vote. Pour exercer ce droit, il faut avoir payé toutes ses contributions, à l'exception de la taxe d'égoûts. La nomination des candidats est fixée au 12 janvier. Le conseil obtient le pouvoir de faire des règlements additionnels. On parle déjà, à cette époque, de l'enlèvement de la neige sur les toits et les trottoirs. Les règlements concernant l'observance du

dimanche pouvaient être adoptés par le conseil de ville.

A l'avenir, le conseil pouvait imposer un tarif spécial pour la fourniture de l'eau.

XXIII Victoria, chapitre 73 (1860). -

La ville de Montréal est autorisée à acheter un terrain pour la construction d'une gare-terminus pour la compagnie de chemin de fer Grand Tronc.

XXIII Victoria, chapitre 74 (1860). -

La charte d'incorporation de la ville de Trois-Rivières est amendée. Les membres du Conseil deviennent commissaires d'écoles. Pour voter, il fallait avoir payé ses taxes municipales et scolaires. Le maire n'est élu que pour un an, et les conseillers pour deux ans. Le Conseil est autorisé à prélever à peu près les mêmes taxes que celles des villes de Québec et de Montréal.

XXIII Victoria, chapitre 75 (1860). -

La ville de Sorel, autrefois Bourg William-Henry, reçoit une charte spéciale. Un maire et six conseillers auront l'administration de la ville. La qualification du premier est de 1,000 dollars, et celle des seconds 400. Les élections devront avoir lieu en janvier. Le maire est élu pour un an et les conseillers pour deux ans.

Les pouvoirs accordés à la ville de Sorel sont semblables ou à peu près à ceux accordés aux autres villes de la Province.

Le maximum de la taxe à être imposée sur les immeubles ne doit pas dépasser .01 par piastre d'évaluation. Aucun autre emprunt ne pouvait être effectué dès que les intérêts et le fonds d'amortissement absorberont la moitié des revenus annuels.

XXIII Victoria, chapitre 76 (1860). -

Le village de Terrebonne est érigé en ville. Le conseil est composé de six conseillers et d'un maire. La qualification exigée

de chacun d'eux est de 400 dollars. Les élections avaient lieu en janvier. Le maire est élu pour un an et les conseillers pour deux ans. Comme dans le cas de la ville de Sorel, les contestations électorales devaient être faites par un candidat ou dix électeurs. Les pouvoirs de la nouvelle ville sont à peu près ceux des autres villes du Bas-Canada.

Leur limite d'emprunt est la même que celle des autres villes.

XXIII Victoria, chapitre 77 (1860). -

Le village de Victoriaville est incorporé en municipalité de village.

XXIV Victoria, chapitre 26 (1861). -

La charte de la cité de Québec est amendée pour permettre au maire et à un conseiller ou à deux conseillers de remplacer le Recorder, en cas d'absence de ce dernier.

XXIV Victoria, chapitre 29 (1861). -

Cette législation apporte quelques amendements au chapitre XXIV des Statuts Refondus du Bas-Canada. Les conseils municipaux pouvaient imposer des licences aux charretiers; les conseils locaux pouvaient prohiber la vente des spiritueux, taxer les ronds de courses; les conseils de villes et de villages peuvent obliger le propriétaire d'un terrain à construire des trottoirs. L'acte crée en même temps de nouvelles municipalités de paroisses et de cantons.

XXIV Victoria, chapitre 66 (1861). -

La ville de Montréal est autorisée à emprunter une somme additionnelle de 200,000 dollars pour son aqueduc.

XXIV Victoria, chapitre 70 (1861). -

La ville de Lévis reçoit son incorporation.

Elle est divisée en trois quartiers. L'acte prévoit l'élection de dix conseillers et d'un maire. La qualification est fixée à 600 piastres. Le maire est élu pour un an, et les conseillers pour deux ans. Quant aux autres pouvoirs, ils sont analogues à ceux accordés aux autres villes de la Province. Les contestations d'élections relevaient de la Cour Supérieure.

XXIV Victoria, chapitre 71 (1861). -

Le village de Victoriaville est de nouveau incorporé.

XXIV Victoria, chapitre 72 (1861). -

St-Gabriel de Valcartier est séparé en deux municipalités.

XXIV Victoria, chapitre 79 (1861). -

La municipalité de Ste-Anne de la Pérade est autorisée à établir des ponts de péage sur le pont qu'elle est à construire sur la rivière Ste-Anne.

XXV Victoria chapitre 6 (1862), -

Le produit des licences pour la vente des spiritueux appartiendra au gouvernement de la Province.

XXV Victoria, chapitre 13 (1862). -

A l'avenir, les inspecteurs et surintendants de police pour Québec et Montréal seront désignés sous le nom "Juges de Sessions de la Paix".

XXV Victoria, chapitre 14 (1862). -

Quelques amendements de peu d'importance sont accordés par l'acte municipal refondée du Bas-Canada, Statuts Refondus, Bas-Canada, chapitre 24 section 50, paragraphe 11.

XXV Victoria, chapitre 44 (1862). -

La ville de Montréal est autorisée à emprunter \$175,000.00 pour la construction d'un système d'égoût, \$20,000.00 pour l'érection d'un télégraphe électrique et \$350,000.00 pour régler les emprunts de la Ville envers le chemin de fer du Grand Tronc.

XXV Victoria, chapitre 45 (1862). -

Quelques amendements sont apportés à la Charte de la Cité de Québec. La votation est fixée au 15 décembre de chaque année et aucune taxe spéciale ne pourra être imposée dans un quartier sans le consentement des 2/3 des électeurs municipaux de ce quartier.

XXV Victoria, chapitre 47 (1862). -

Formation de la municipalité de St-Roch Nord, près de Québec. St-Roch Sud continue de former une municipalité distincte.

XXV Victoria, chapitre 48 (1862). -

Amendements à l'acte d'incorporation de la ville de Lévis. Les locataires ne peuvent voter si les propriétaires n'ont pas payé leurs redevances municipales, à moins que les locataires ne le paient eux-mêmes. La corporation aura le droit de placer des barrières de péage sur les chemins de grève, et de s'entendre à ce sujet avec les syndics des chemins à barrières de la rive sud.

XXV Victoria, chapitre 76 (1862). -

Une compagnie est formée pour la construction d'un chemin macadamisé, entre Terrebonne et la Rivière des Prairies, et d'y établir des taux de péage. Cependant, la municipalité de St-Vincent de Paul pourra prendre à charge l'entretien d'une partie de ce chemin. Les municipalités intéressées peuvent aussi prendre des actions dans la compagnie, mais un règlement à cet effet devra être approuvé par la majorité des électeurs-proprétaires. Les municipalités de comtés, dans l'année de l'adoption de cet acte, pouvaient devenir propriétaires de ces chemins. Le gouvernement se réservait le droit de les acheter lui-même cinquante ans après.

XXV Victoria, chapitre 77 (1862) -

Des droits semblables à ceux accordés à la compagnie des chemins à barrières de Terrebonne sont accordés à une compagnie pour la construction de chemins avec barrières de péage sur l'île de Jésus. Cependant, durant la saison d'hiver, les chemins pouvaient être entretenus sous l'autorité des conseils locaux.

XXVI Victoria, chapitre 2 (1863). -

Les conseils locaux sont autorisés à emprunter, avant le 1er août 1863, une somme maximum de 1,000 dollars, pour acheter des graines de semence pour venir au secours des cultivateurs qui ont perdu leurs récoltes. Un simple règlement suffit. Cependant, ces emprunts pouvaient être réalisés sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas-Canada.

XXVI Victoria, chapitre 8 (1863). -

Le comté de Saguenay est divisé en deux municipalités.

XXVI Victoria, chapitre 32 (1863). -

Hilaire Thivierge est autorisé à exiger des taux de péage sur le pont qu'il a construit à Ste-Pie de Bagot.

XXVI Victoria, chapitre 54 (1863). -

Le village de Chicoutimi est érigée en municipalité séparée.

XXVII Victoria, chapitre 21 (1863). -

La loi concernant la Cour de Recorder de Québec est amendée.

XXVII Victoria, chapitre 22 (1863). -

L'acte d'incorporation de la ville de St-Hyacinthe est de nouveau amendé. La ville est divisée en quatre quartiers, représentés par deux conseillers chacun, si le nombre d'électeurs ne dépasse pas

250, et s'il dépasse ce nombre, chaque quartier pourrait être représenté par trois conseillers. La qualification est de 1,000 dollars, celle des échevins de 400 dollars. Propriétaires et locataires ont droit de vote, pourvu qu'ils aient payé leurs redevances municipales. Election le premier lundi de février de chaque année. Le maire est élu par les contribuables. Toute contestation d'élection devait être décidée par les membres du conseil dont l'élection n'est pas concédée. Le maire et les conseillers sont élus pour deux ans, mais un des deux conseillers, chaque année, devra démissionner, et il est rééligible. Le total des emprunts ne devra pas dépasser 15% de l'évaluation totale des propriétés foncières cotisées. Des emprunts, sur le fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas-Canada, pourront être effectués. Nul emprunt ne doit être contracté sans le consentement de la majorité, ni en nombre ni en valeur des contribuables-propriétaires. La taxe sur les immeubles est fixée à un denier par louis. Quant aux autres taxes ou licences que la ville pouvait imposer, elles sont semblables à celles des autres villes. La corporation obtenait le droit d'organiser des services d'égoûts, d'aqueduc, de gaz, de santé, de protection contre l'incendie, et d'organiser un service de police.

XXVII Victoria, chapitre 23 (1863). -

La ville de Joliette reçoit son incorporation. Le Conseil sera administré par sept conseillers, dont l'évaluation sera de 400 dollars chacun. Les propriétaires et locataires, ayant payé leurs cotisations scolaires et municipales, avaient le droit de vote. Les élections devaient avoir lieu en juin tous les deux ans. La Cour de Circuit a juridiction pour régler les contestations d'élections, sur requête d'un candidat ou de dix électeurs. Le maire est élu par les conseillers. Quant aux pouvoirs d'imposer des licences, des taxes, et de réglementation, ils sont à peu près les mêmes que ceux des autres municipalités de villes déjà incorporées dans la Province.

XXVII Victoria, chapitre 24 (1863). -

Le village de Beauharnois est incorporé en ville. La ville sera divisée en trois quartiers, représentés par deux conseillers chacun. La qualification est fixée à 400 dollars. Le maire est élu par tous les électeurs municipaux. Ces derniers doivent avoir payé leurs cotisations scolaires et municipales. Quand les intérêts et le fonds d'amortissement absorberont la moitié des revenus annuels, aucun

emprunt subséquent ne pourra être contracté.

XXVII Victoria, chapitre 33 (1863). -

Le conseil municipal de Ste-Cécile de Beauharnois est autorisé à exiger des taux de péage sur le chemin macadamisé de la paroisse.

XXVII Victoria, chapitre 54 (1863). -

La ville de Montréal est autorisée à payer \$50,000.00 à la compagnie Grand-Tronc, pour établir un terminus dans les limites de la ville.

XXVII Victoria, chapitre 61 (1863). -

Une compagnie est incorporée pour construire un chemin de fer dans les limites de la ville.

XXVII Victoria, chapitre 62 (1863). -

Marie-Louise Levasseur est autorisée à prélever des taux de péage sur le pont traversant la rivière Bécancour.

XXVII - XXVIII Victoria, chapitre 59 (1864). -

La ville de Québec est autorisée à emprunter pour l'élargissement de ses portes, et à imposer une taxe spéciale sur les propriétaires et locataires, pour payer le capital et les intérêts de cet emprunt.

XXVII - XXVIII Victoria, chapitre 60 (1864). -

La corporation de la ville de Montréal était autorisée à faire préparer un plan général de la ville. Ce plan devra être soumis à un Juge de la Cour Supérieure, pour être ratifié, et la loi prévoit la manière d'exproprier des terrains pour l'ouverture de nouvelles rues, un emprunt pour les travaux de drainage et pour un nouveau marché.

XXVII - XXVIII Victoria, chapitre 61 (1864). -

La loi incorporant la ville de Trois-Rivières est amendée. Pour voter, il faudra avoir payé ses redevances municipales.

XXVII - XXVIII Victoria, chapitre 62 (1864). -

Le conseil des municipalités de la paroisse de Sillery obtient certains pouvoirs spéciaux et dévolus aux conseils de comtés, entre autres pouvoirs qu'il obtient, il y a celui de prohiber la vente des liqueurs alcooliques, de déterminer les conditions à être imposées pour donner un certificat pour la vente des spiritueux, et déterminer le prix de cette licence, etc.

XXVII - XXVIII Victoria, chapitre 63 (1864). -

Plusieurs paroisses du comté de Nicolet sont érigées en municipalités distinctes.

XXVIII Victoria, chapitre 16 (1865). -

La municipalité de St-Roch Sud obtient certains pouvoirs concernant la vente des liqueurs alcooliques et la protection contre les incendies.

XXIX Victoria, chapitre 57 (1865). -

L'acte d'incorporation de la ville de Québec est de nouveau amendé. Le territoire de la ville est divisé en quatre quartiers, et le Conseil sera formé d'un maire, de huit échevins et de seize conseillers. Le maire sera élu par les contribuables pour un an. Quant aux conseillers et aux échevins, ils seront élus pour trois ans. Cependant, un tiers devait démissionner chaque année. La qualification du maire est portée à 2,000 dollars, et pour être électeur du maire ou des conseillers, il fallait être propriétaire d'un immeuble d'une valeur annuelle de 50 dollars, et pour être électeur à l'élection de conseillers, d'une valeur annuelle de 8 dollars, ou locataire d'un immeuble d'une valeur annuelle de 32 dollars. Les charges de maire, conseiller ou d'échevin étaient obligatoires sous peine d'amende. L'élection avait lieu le 15 janvier et durait deux jours; elle était par vote ouvert.

Tous les pouvoirs qu'avaient les juges de paix ou la Cour des Sessions de la Paix, concernant l'administration municipale, sont transférés à la corporation. Des pouvoirs très étendus sont accordés à la ville. On y voit l'autorisation de régler des chemins, des rues, des égouts, l'éclairage, d'imposer des licences de commerces, et de régler l'ordre public, les nuisances, la traverse entre Québec et Lévis, etc. La ville pouvait défendre d'employer certains moyens pour briser le pont de glace entre Québec et Lévis. La ville, aussi, était autorisée à établir une force constabulaire, et de passer un règlement pour empêcher la construction de maisons en bois, et autoriser à construire un aqueduc.

XXIX Victoria, chapitre 58 (1865). -

L'acte d'incorporation de la ville de Montréal subit quelques modifications concernant la vente des liqueurs, la Cour du Recorder, etc., et la tenue de ses séances spéciales.

XXIX Victoria, chapitre 60 (1865). -

La charte de la ville de Lévis est amendée pour lui permettre d'imposer des licences à certains commerces et professions, et d'imposer des taxes spéciales dans certains quartiers de la ville pour des ouvrages spéciaux pour ces quartiers.

XXIX Victoria, chapitre 61 (1865). -

Le village de Berthier est érigé en ville. Ce territoire est divisé en trois quartiers. Des conseillers, au nombre de neuf, devaient être élus tous les deux ans. La qualification foncière est fixée à 400 dollars. Propriétaires et locataires peuvent voter, pourvu qu'ils aient payé leurs redevances scolaires et municipales. Des élections avaient lieu en janvier et pouvaient durer deux jours. Le maire était élu par les conseillers. Les contestations électorales étaient de la juridiction de la Cour de Magistrat. La corporation pouvait imposer les mêmes taxes et les mêmes licences que celles imposées par les autres municipalités de villes de la Province.

XXIX - XXX Victoria, chapitre 56 (1866). -

Cette législation amende de nouveau la charte de la ville de Montréal, concernant les objets suivants: le droit de vote pour les échevins, la qualification des conseillers est basée sur la propriété foncière seulement; le droit de vote est restreint à ceux qui ont payé leurs redevances municipales; le conseil pourra choisir un éditeur; la ville est autorisée à faire un emprunt pour payer sa dette flottante et pour améliorer son aqueduc.

XXIX - XXX Victoria, chapitre 57 (1866). -

L'acte d'incorporation de la ville de Québec est amendé en ce qui concerne les qualifications du maire, des échevins et des conseillers. Tous doivent posséder une propriété d'au moins 200 dollars, exempte de toutes charges. Une taxe spéciale, ne dépassant pas $.02\frac{1}{2}$ par piastre, pouvait être prélevée. La ville pouvait fixer une indemnité pour les pompiers ou les policiers blessés au cours de leur travail, ou pour les enfants et épouses des policiers décédés dans l'exercice de leurs devoirs. Elle pouvait obliger les propriétaires d'enlever la neige sur les trottoirs des rues vis-à-vis leur propriété. La police est soumise au contrôle d'un bureau du maire, du Recorder, et d'un Juge de la Cour des Sessions de la Paix de Québec. Il y a un grand nombre de clauses dans la loi concernant la police, les contestations d'élections, construction des habitations, la protection contre les incendies, etc.

La ville est autorisée à instituer un système d'alarme contre l'incendie.

XXIX - XXX Victoria, chapitre 59 (1866). -

La charte de la cité de Trois-Rivières est amendée. Un premier pouvait être élu pour la durée d'office du maire et la charge du conseiller ainsi choisi devient vacante.

XXIX - XXX Victoria, chapitre 60 (1866). -

La ville de St-Ours est incorporée, et le conseil est formé de sept conseillers, et la qualification est de 300 dollars. La durée de leur mandat est de deux ans. Les élections duraient deux jours.

Le maire est élu par les conseillers. La corporation obtient à peu près les mêmes pouvoirs que les autres villes de la Province.

XXIX - XXX Victoria, chapitres 61, 62, 64, 65
(1866). -

De nouvelles municipalités sont formées dans divers comtés de la Province.

XXIX - XXX Victoria, chapitre 108 (1866). -

John Bickle est autorisé à construire un pont de péage sur la rivière St-Charles.